

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LEFOULON, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E, M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, M. COURADEAU, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MARTIN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, M. CHARBONNIER, Mme FURST, M. PAJAUD, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, M. CIROT, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVARD, M. DIOT, Mme RAIMBERT, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. MONNAIS, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, M. MESMIN, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., Mme LAURENDEAU, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : Mme BRETON à Mme TRICHARD, Mme METIVIER LOPEZ à M. SELOSSE, Mme LAURENCIER à M. SOUCHAUD, Mme BRILLANT à M. BRUGIER,

Excusés : M. DALLIER,

Assistaient également : M. DAVIET, M. MOQUET, M. NIQUET, M. BREGEARD, M. COLIN, Mme MONAMY, Mme FOUSSEREAU, M. NADAL, Mme PILLIER,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Gisèle JEAN et M. Jean-Charles VARESCON

Date de convocation : le 10/09/2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 28/09/2026

Nombre de délégués présents : 68

Nombre de votants : 72

OUVERTURE DE SEANCE

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 juin a été approuvé à la majorité :

Pour	68	Contre	1	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

ORDRE DU JOUR :

▪ Préambule :

- M. SOUCHAUD demande une minute de silence suite au décès de M. Hervé JASPART et M. Philippe PAPUCHON
- M. SOUCHAUD présente de nouveaux agents :
 - Liam QUELAUDREN, Responsable ludothèque
 - Vianney MATRINGHEM, Agent Voirie
 - Mathieu PERROT, agent voirie
 - Pierre LETANG, MNS
- Présentation des actualités
- Préambule : Région Nouvelle Aquitaine : Contrat de développement et de transitions 2026-2028 Sud Vienne (intervention de Mme WASZAK)

ORDRE DU JOUR :

CC/2026/115 : Approbation du règlement intérieur de la CCVG

CC/2026/116 : Pacte territorial France Renov Sud-Vienne 2025-2027 - Validation de l'avenant de prolongation au 31.012.2028

CC/2026/117 : Permis de louer - Assouplissement périmètre sur la commune de Montmorillon

CC/2026/118 : Désignation de représentants au Conseil d'Administration du FSL de la Vienne

CC/2026/119 : Modification du tracé d'une voirie communautaire au Hameau les Près à Thollet

CC/2026/120 : Réalisation charte ENR

CC/2026/121 : Solidarité en faveur des communes sinistrées - Proposition de subvention

CC/2026/122 : Avenant à la convention de partenariat fds européens 2021-2027 du GAL Sud-Vienne

CC/2026/123 : Attribution de compensation - Modification du tableau suite erreur

CC/2026/124 : Budget 2026 - Décision modificative n° 2

CC/2026/125 : Rapport d'activités EPIC 2025

CC/2026/126 : Circuit Val de Vienne - Tarifs 2027

DELIBERATIONS

CC/2026/115 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCVG

Le Président présente le projet de règlement intérieur de la CCVG.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 2121-8,

Considérant que la Communauté de communes doit approuver son règlement intérieur dans les six mois de l'installation du conseil communautaire ; que celle-ci a lieu lors de la séance du 16 avril 2026 ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions confiés respectivement au Conseil communautaire, au Président, au Bureau, ainsi qu'aux Vice-Présidents et conseillers délégués ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	70	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur de la Communauté de communes Vienne et Gartempe ; (cf annexe 1)
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

**CC/2026/116 : PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' SUD VIENNE 2025-2027 :
VALIDATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION AU 31/12/2028**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R.321-2 et R.327-1,

Vu l'article L.232-1 du code de l'énergie,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ANAH en dates du 13 mars 2024, du 12 juin 2024, modifiées par la délibération 2024-34 en date du 9 octobre 2024 relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Rénov' »,

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n° 2024.1548.CP en date du 30 septembre 2024 définissant les modalités de soutien de la Région au service public de la rénovation de l'habitat depuis le 1er janvier 2025, et le lancement le 5 décembre 2025 de l'AMI régional pour le déploiement des plateformes France Rénov' en Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 ;

Vu la convention de Pacte territorial France Rénov' Sud Vienne (PIG) 2025-2027 en date du 30 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou en date du 15 septembre 2026 ;

Pour rappel, le Pacte territorial France Rénov' Sud Vienne est mis en œuvre sur les territoires des deux communautés de communes Civraisien en Poitou et Vienne & Gartempe, la CCVG en étant chef de file et maître d'ouvrage. Il a vocation à regrouper les missions des plateformes France rénovation et des programmes d'amélioration de l'habitat de droit commun (OPAH/PIG) ; Ce service public offre aux usagers (quelque soient leurs ressources, statuts d'occupation ou typologie d'habitat) un guichet unique « habitat » d'information/conseils et orientation sur l'ensemble des thématiques d'intervention portées par l'ANAH : rénovation énergétique, adaptation des logements, résorption habitat indigne, copropriété ;

La mise en œuvre du Pacte territorial se décline en 3 volets :

- Deux volets obligatoires : les volets « dynamique territoriale/ mobilisation des ménages et des professionnels » (n°1) et « information, conseil et orientation des ménages » (n°2)
- Un volet optionnel (n°3) correspondant aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès des ménages engagés dans un projet de rénovation de leur logement.

A ce jour, les Communautés de communes du Civraisien en Poitou et de Vienne & Gartempe n'ont pas activé le volet 3. Néanmoins, les deux collectivités travaillent à la mise en œuvre d'un volet 3 « accompagnement » sur les années 2027 et 2028. Le volet 3 CCVG devant succéder à l'OPAH en cours d'achèvement au 31 décembre 2026.

Chacune des deux communautés de communes pilotera son propre volet 3 via une convention de mise en œuvre avec l'Etat/ANAH et ses partenaires financiers.

Pour permettre le déploiement du « volet 3 accompagnement » dans les conditions souhaitées par les collectivités, il est nécessaire de prolonger d'une année supplémentaire la convention de Pacte territorial « France Renov » 2025/2027. Le présent « avenant n°1 » prolonge donc jusqu'au 31 décembre 2028 le pacte territorial actuel dans des conditions similaires à celles actuellement en œuvre.

Vu l'avis favorable de la commission habitat de la CCVG en date du 24 août 2026,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	69	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider le projet d'avenant n° 1 ci-joint, lequel prolonge la convention de Pacte territorial France Renov' sud Vienne au 31 décembre 2028 ; (cf annexe 2)
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2026/117 : PERMIS DE LOUER : ASSOUPPLISSEMENT PERIMETRE SUR LA COMMUNE DE MONTMORILLON

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Jean Luc SOUCHAUD, Président, Mme BURBAUD, Vice-Présidente, M. LARBALETTE, Mme THEVENET, M. CHARBONNIER, Mme FURST, M. PAJAUD, Mme KOCHER, conseillers communautaires** quittent la salle pour ne pas participer ni au débat ni au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) ;

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement ;

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 23 novembre 2022 ;

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 relative à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu la délibération CC/2024/54 en date du 4 juillet 2024 portant sur l'instauration du dispositif d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur le périmètre ORT à Montmorillon et la délégation de la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi du dispositif à la commune de Montmorillon ;

Vu la convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location conclue entre la CCVG et la Ville de Montmorillon le 23 septembre 2024 ;

Vu la délibération CC/2024/107 en date du 5 décembre 2024 fixant l'entrée en vigueur du dispositif au 11 juin 2025 et précisant le lieu et les modalités de dépôt des demandes ;

Vu le courrier de la ville de Montmorillon en date du 20 juillet 2026 demandant la réduction du périmètre du dispositif d'autorisation préalable dit « permis de louer » sur la commune de Montmorillon ;

Considérant que l'article L. 635-1 du Code de la construction et de l'habitation permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat de délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

Considérant que ces zones doivent être délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que la délibération doit préciser la date d'entrée en vigueur du dispositif, laquelle ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation ;

Le Président rappelle que par délibération CC/2024/54 en date du 4 juillet 2024, la CCVG a instauré la mise en œuvre du dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML ou permis de louer) sur le périmètre d'ORT défini pour la ville de Montmorillon dans le cadre de la convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) du 23 novembre 2022.

La CCVG a délégué la responsabilité de la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du dispositif (communication, réception, enregistrement, instruction, délivrance et contrôle) à la commune de Montmorillon, pour une durée d'une année tacitement renouvelable dans la limite de la convention d'ORT s'achevant au 31 décembre 2028.

Une convention de délégation de compétence entre la CCVG et la commune de Montmorillon a été signée le 23 septembre 2024.

Il rappelle également que, par délibération CC/2024/107 du 5 décembre 2024, le Conseil communautaire a complété la délibération précitée en fixant l'entrée en vigueur du dispositif au 11 juin 2025 et en déterminant le lieu et les modalités de dépôt des demandes d'autorisation préalable de mise en location.

Après plusieurs mois de mise en œuvre du dispositif, il apparaît que le périmètre initialement retenu est particulièrement vaste et englobe des secteurs hétérogènes, dont certains ne présentent pas de difficultés significatives en matière de décence, de salubrité ou de lutte contre l'habitat dégradé.

Afin de renforcer l'efficacité opérationnelle du dispositif et de mieux cibler les secteurs les plus sensibles, la commune de Montmorillon a sollicité par courrier en date du 20 juillet 2026 la réduction du périmètre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location (APLM) dit « permis de louer ». Le nouveau périmètre d'application du dispositif est proposé en annexe de la présente délibération.

Il convient d'établir un avenant à la convention de délégation de la responsabilité de la mise en œuvre opérationnelle et du suivi du dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) dit « permis de louer » conclue avec la commune de Montmorillon le 23 septembre 2024 afin de mettre en cohérence ladite convention avec le nouveau périmètre.

Il convient également de rappeler les lieux et modalités de dépôt des demandes et de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau périmètre d'application du dispositif, cette date ne pouvant être inférieure à un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération.

Les autres dispositions des délibérations CC/2024/54 du 4 juillet 2024 et CC/2024/107 du 5 décembre 2024, non contraires à la présente délibération, demeurent inchangées.

La présente délibération, une fois exécutoire, sera transmise à la Caisse d'allocations familiales et à la Caisse de mutualité sociale agricole, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de recentrer le dispositif sur les secteurs les plus sensibles en matière de décence, de salubrité et de lutte contre l'habitat dégradé ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier le périmètre d'application de l'Autorisation Préalable de Mise en Location sur la commune de Montmorillon ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir à la commune de Montmorillon la délégation de la mise en œuvre opérationnelle et du suivi du dispositif sur ce nouveau périmètre ;

La Commission Habitat en date du 24 août 2026 a émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	56	Contre	2	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver la réduction et redéfinition du périmètre d'application du dispositif conformément à la liste des voies et au le plan annexés à la présente délibération ; (cf annexe 3)

- De fixer l'entrée en vigueur du nouveau périmètre d'application du dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location à compter du 1^{er} avril 2027 ;
- De confirmer que les demandes d'autorisation préalable de mise en location seront déposées soit en dépôt direct en mairie contre récépissé, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Maire de Montmorillon, 15 rue du Four 86500 Montmorillon, soit par voie électronique via le site internet de la ville de Montmorillon : www.montmorillon.fr/permisdelouer ;
- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de délégation de la responsabilité de la mise en œuvre opérationnelle et du suivi du dispositif d'APML avec la commune de Montmorillon, annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

E. VIAUD ne comprend pas le rôle de la mairie ou de la CCVG de donner son accord à un propriétaire pour louer son bien.

JL. SOUCHAUD indique que cette convention a été prise lors du précédent mandat. Le périmètre du permis de louer de Montmorillon était trop grand. Des propriétaires n'ont pas de scrupules à louer des biens indécents. Le rôle de la mairie est de limiter ses locations et accompagner les propriétaires pour des travaux.

N. TABUTEAU demande si le logement locatif à Montmorillon est en tension ou pas. Il s'embrerait que des propriétaires en auraient profité pour augmenter les prix de location. Est-ce qu'une analyse a été faite ?

JL SOUCHAUD affirme que le logement est sous tension. Une chargée de mission travaille sur ce sujet à la mairie de Montmorillon. Des chiffres peuvent bien sûr être disponibles.

JC. VARESCON précise qu'une conférence des maires concernant l'habitat est prévue le 5 novembre prochain.

CC/2026/118 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) DE LA VIENNE

Le Président rappelle que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Vienne constitue un outil essentiel des politiques de solidarité en faveur des ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans leur logement.

Par courrier en date du 22 juillet 2026, le président du FSL de la Vienne a proposé à la Communauté de communes Vienne et Gartempe de rejoindre le Conseil d'Administration du FSL en qualité d'administrateur disposant d'une voix délibérative.

Cette participation permettra de renforcer les liens entre les actions conduites par le FSL et les politiques locales de l'habitat, de la cohésion sociale, de la prévention des expulsions et de la lutte contre la précarité énergétique mises en œuvre sur le territoire intercommunal.

Il est demandé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la CCVG au Conseil d'Administration du FSL.

M. Jean-Charles VARESCON est candidat pour être représentant titulaire et M. Jean-Marie BARDU est candidat pour être représentant suppléant.

La commission habitat en date du 24 août 2026 a émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	70	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De désigner M. Jean-Charles VARESCON en tant que représentant titulaire et M. Jean-Marie BARDU en tant que représentant suppléant ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2026/119 : MODIFICATION DU TRACE D'UNE VOIRIE COMMUNAUTAIRE AU HAMEAU LES PRES A THOLLET, CONVENTION TRIPARTITE DE RETROCESSION DE VOIRIE

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Xavier MONNAIS, conseiller communautaire** quitte la salle pour ne pas participer ni au débat ni au vote.

Vu la délibération CC/2017/247 portant à la prise de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » sur l'ensemble de la CCVG ;

Vu la délibération CC/2017/248 portant sur la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » ;

Vu la délibération CC/2023/78 portant sur la révision du périmètre de la compétence voirie ;

Vu la demande formulée par M. FRUCHON Joël et Mme JOTTERAND Véronique dans le cadre d'un projet d'hébergement touristique ;

Vu la délibération N°2026-006 de la commune de Thollet portant sur le déclassement d'une partie de la VC N°4 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 janvier 2026 et dont l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

Vu la délibération N°2026-042 de la commune de Thollet portant sur la création d'une voie et la signature de la convention tripartite de rétrocession de voirie ;

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil communautaire que le projet de convention tripartite au lieu-dit les Prés entre la commune, la CCVG et le porteur de projet (maître d'ouvrage), a pour objet de définir les conditions :

- De réalisation d'un tronçon de voirie par le maître d'ouvrage,
- De son transfert de propriété à la Commune,
- De son intégration dans le domaine public communal,
- De sa mise à disposition à la CCVG dans le cadre de l'exercice de la compétence,

- Et du déclassement d'une section de voirie qui va être cédée au porteur de projet.

La convention de rétrocession précise l'ensemble des modalités techniques de réalisation de la nouvelle voie, notamment au travers de son annexe.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	64	Contre	2	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver le projet de convention de rétrocession de voirie ci-joint ; (cf annexe 4)
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2026/120 : REALISATION CHARTE ENR (ENERGIES RENOUVELABLES)

Le Président rappelle que la CCVG est un territoire très sollicité par les développeurs d'ENR, notamment pour des installations de parcs photovoltaïques / agrivoltaïques.

Les élus de la CCVG sont conscients de l'importance du déploiement des énergies renouvelables dans le mix énergétique. Celui-ci est essentiel afin d'atteindre les objectifs de la LTECV (Loi de Transition Ecologique pour la Croissance Verte).

La CCVG s'inscrit pleinement dans cette démarche avec l'ambition dans son PCAET « d'utiliser ses ressources renouvelables pour produire et consommer localement notre énergie ». Au-delà de cette intention les objectifs du PCAET sont clairement dépassés.

Les projections actuelles pour 2030 prévoient une production liée aux parcs agrivoltaïques de 1 000 Gwh/an alors que les objectifs du PCAET sont de 450 en 2050. Les parcs solaires sont actuellement au nombre de :

- 51 permis de construire en cours d'instruction
- 25 permis de construire accordés
- 9 parcs sont déjà en fonctionnement

Avec les autres projets en cours de développement la surface totale projetée sur Vienne et Gartempe est supérieure à 7 500 ha de parcs agrivoltaïques (soit la surface totale de la commune du Vigeant, par exemple).

Pour accompagner le développement des projets au mieux, les élus rencontrent toutes les semaines des porteurs de projets et leurs exposent les grands principes d'implantation, pour respecter la biodiversité, les paysages, et le maintien d'une agriculture durable. Cependant les règles dans l'OAP thématique du PLUi sont très partielles et les grands principes d'implantation de ces parcs et les volontés politiques ne sont formalisés dans aucun document contractuel ou réglementaire. Ainsi certains développeurs ne tiennent pas toujours compte des demandes de la CCVG pour déployer leurs projets.

D'ici le premier trimestre 2027, le PLUi va être révisé afin d'ajuster les règles d'implantation des parcs agri PV afin d'assurer une cohérence entre le règlement littéral et l'OAP. Cela pourra entraîner un déblocage d'un grand nombre d'autorisations et donc l'apparition de nombreux parcs sur le territoire.

Dans ce contexte, la mise en place d'une charte agrivoltaïque en concordance avec le calendrier de révision du PLUi semble cruciale. Ce document pourra également être approprié par toutes les communes de la CCVG. Dans les années à venir il pourrait être traduit réglementairement pour être intégré à notre PLUi.

Cette charte devra être co-construite avec toutes les parties prenantes (élus, habitants, touristes, associations, promoteurs, ...), de la même façon que l'avait été la démarche de plan de paysage transition énergétique.

La méthodologie suivante est donc proposée :

- ✓ Constitution d'un groupe d'élus volontaires de suivi de la démarche (ouvert à tous les conseillers communautaires.)
- ✓ Visites de terrain, interventions de spécialistes dans différentes thématiques (énergie, environnement, agriculture, etc...)
- ✓ Médiation et communication via différents supports : facilitateur, presse, résidence d'artiste
- ✓ Mise en place d'ateliers grand-public / développeurs / associations / élus
- ✓ Mise en place d'ateliers spécifiques élus, réalisés sur la base des « secteurs voiries » avec les membres des conseils municipaux.

Il est urgent de recourir à la mise en place de cette charte pour mieux maîtriser le déploiement des projets agrivoltaïques sur le territoire.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	57	Contre	7	Abstention	3	Ne prend pas part au vote	3
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver la mise en place de la démarche de charte ENR parallèlement à la modification du PLUi ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

S. FERRY demande si l'approbation de cette charte pourra être opposable aux projets agrivoltaïques.

O. COLIN indique que c'est un grand enjeu politique. L'objectif est de concerter la Charte ENR très largement pour qu'elle est une valeur juridique en l'intégrant à terme si nous le souhaitons à l'Orientation d'Aménagement Programmée de notre PLUi.

C. RAIMBERT précise que ce sont bien des projets qui font 7 500 hectares d'emprise au sol. Chaque commune devrait pouvoir décider de son sort. Les projets sont déjà présentés lors des conseils municipaux. Pourquoi faire une charte ?

G. JEAN indique qu'il faut une base solide pour que la CCVG puisse émettre un avis.

C. RAIMBERT indique que la CCVG n'est pas spécialiste pour donner son avis. Le porteur de projet a déjà tous les éléments.

JL. SOUCHAUD précise que ce n'est pas être pour ou contre la charte. C'est de savoir comment on peut réguler tous les projets. Il est d'intérêt d'établir une charte pour avoir une norme. C'est un guide pour que l'on puisse donner un avis. La CCVG ne sera pas décisionnaire, cela relève de l'Etat.

N. TABUTEAU demande si le projet est favorable par la commune mais pas dans les critères de la charte. Est-ce que la CCVG suivra l'avis de la commune ?

G. JEAN indique que la CCVG doit donner des avis, mais nous n'avons pas de base partagée pour l'agrivoltaïsme.

E. VIAUD ne comprend pas la communication via les résidences d'artistes ?

G. JEAN indique que Thibaud LAMBERT, artiste de bandes dessinées, souhaitait faire des illustrations sur nos paysages. Il est interpellé par le développement des projets agrivoltaïsmes sur le territoire.

C. RAIMBERT et E. VIAUD ne comprennent pas l'intégration d'artistes dans ce COPIL.

G. JEAN indique qu'il ne sera pas dans le COPIL, mais il pourra intervenir pour la sensibilisation.

JL. SOUCHAUD demande si des élus veulent intégrer le COPIL.

X. MONNAIS précise qu'il faut surtout s'entourer de personnes compétentes sur le sujet.

G. JEAN indique que l'on est entouré du CRER, de scientifiques et des porteurs de projets.

JL. MADEJ précise l'objectif de cette charte, c'est d'entendre le plus de positions et de monde possible.

X. DIOT précise qu'il a peur que cette charte, cependant utile, affaiblisse l'avis des conseils municipaux. Les communes ont concerté les habitants et il va falloir respecter leurs avis.

B. MOQUET précise être très intéressé par cette charte pour avoir un guide. Les petites communes ne peuvent pas être compétentes dans tous les domaines.

O. COLIN indique que cette charte servira pour émettre un avis sur les enquêtes publiques lors des prochains Conseils communautaires.

L. CAILBAULT précise que les petites communes ont besoin de cette aide.

JL. SOUCHAUD souhaite des échanges respectueux.

B. PUYDUPIN indique que sur les zones d'accélération ENR sur lesquels le travail avait été effectué lors du mandat précédent, les développeurs ont contourné le travail des ZAENR effectué.

Les membres du COPIL qui se présentent : C. HENG, JL. MADEJ, M. LEGRAND, M. BOUQUET, T. ROLLE MILAGUET, S. ANDRÉ et B. COURAULT.

Une réunion est prévue le 24 septembre de 16h à 17h30

CC/2026/121 : SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PROPOSITION DE SUBVENTION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France cette année, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et l'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de communes Vienne et Gartempe tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	66	Contre	2	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, en adressant un don d'un montant de 5 000 € à la Protection Civile ;
Coordonnées bancaires :
IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A
Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN
Une information régulière sur les actions conduites par la Protection Civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

C. DAVIAUD indique qu'à l'échelle des 55 communes, 5 000 €, ça fait peu.

JL. SOUCHAUD précise que chaque commune peut également délibérer.

CC/2026/122 : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET TERRITORIAL DES FONDS EUROPEENS 2021-2027 DU GAL SUD-VIENNE

Vu la délibération CC/2021-106 du 23 septembre 2021 approuvant le principe d'une candidature commune entre les deux CDC de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou à l'échelle du Sud Vienne, portant sur l'attribution de fonds européens FEDER et FEADER/LEADER sur la période 2021-2027 ;

Vu la délibération CC/2022-53 du 12 mai 2022, désignant la CCCP, structure porteuse et cheffe de file du programme ;

Vu la délibération CC/2022-76 du 30 juin 2022, validant la candidature et approuvant la stratégie locale de développement ;

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain Rousset en date du 9 décembre 2022 notifiant la sélection de la candidature du territoire Sud Vienne portée par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

Vu le Comité de Pilotage du 20 février 2023 à Gençay, validant le projet de convention de partenariat ;

Vu la délibération CC/2023-58 du 27 avril 2023 validant la convention de partenariat entre la CCVG et la CCCP pour la mise en œuvre du Programme Interfonds 2021-2027 ;

Considérant que les Communautés de communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe portent une stratégie locale de développement pour le territoire Sud Vienne, dont la CDC du Civraisien en Poitou est la structure porteuse. Pour rappel, cette stratégie porte sur trois axes :

- Objectif Stratégique 1 : renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs
- Objectif Stratégique 2 : accompagner les transitions environnementales
- Objectif Stratégique 3 : accompagner des transitions économiques vers des modèles plus durables

Pour mener à bien la stratégie du territoire Sud Vienne, une convention de partenariat a été conclue entre les deux Communautés de communes.

Cette convention a pour but :

- de définir l'organisation administrative et technique et préciser les rôles et missions de chacune d'entre elles dans la mise en œuvre de ce volet territorial des Fonds Européens 2021-2027.
- de définir les modalités financières concernant l'ingénierie mobilisée sur le Sud Vienne pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens (un dossier unique de soutien à l'ingénierie pour les deux CDC déposé par la CCCP, avec un principe de facturation de la CCVG vers la CCCP, puis pour rétablir l'équilibre

financier, une facturation de la CCCP vers la CCVG du reste à charge des frais de poste).

Considérant que l'avenant propose de réviser les conditions de mise en œuvre, l'article 5 de la convention, dédié aux modalités financières, est modifié pour que chaque CDC dépose un dossier de soutien ingénierie et pour mettre un terme au dossier unique avec double facturation.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	68	Contre	1	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver l'avenant n° 1 de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021- 2027 pour le Territoire du Sud Vienne, joint à la présente délibération ; (cf annexe 5)
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2026/123 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION : MODIFICATION DU TABLEAU SUITE A ERREUR SUR LA FORMULE DE CALCUL

Le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2026 relative à la validation de l'attribution de compensation 2026.

Une erreur dans la formule de calcul (une ligne du tableau a été comptabilisée en positif et non en négatif) vient modifiée le montant reversé aux communes.

Il faut lire **20 533 949 €** au lieu de 20 533 041 € pour la somme totale reversée aux communes et **- 480 449 €** au lieu de - 479 541 € pour la somme totale prélevée aux communes.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	67	Contre	0	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider le montant de l'attribution de compensation 2026 pour chacune des 55 communes conformément au tableau ci-joint ; (cf annexe 6)
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2026/124 : BUDGET 2026 – DECISION MODIFICATION N°2

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits prévus à certains chapitres et articles du budget 2026 de la CCVG et ses budgets annexes, sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer de virements et ouvertures de crédits conformément au tableau ci-joint.

La commission « finances » réunie le 7 septembre 2026 a émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	67	Contre	0	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la décision modificative n°2, ci-jointe ; (cf annexe 7)
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2026/125 : RAPPORT D'ACTIVITE EPIC 2025

Vu l'article 6 des statuts de l'EPIC Office de tourisme Vienne et Gartempe ;

Le Président présente aux membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2025 de l'EPIC Office de tourisme Vienne et Gartempe.

Ce rapport regroupe les actions menées par l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou sur l'exercice 2025 :

<https://files.gcrccloud.fr/wl/?id=nUc355EBh3PYRtPeZDCSyYD1eYUmZ2Vd>

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	63	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De prendre acte du Rapport d'Activités 2025 de l'EPIC Office de tourisme Sud Vienne Poitou, ci-joint.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

N. TABUTEAU remarque qu'il y a une diminution de de taxe de séjour pour les campings caristes. Il faut réfléchir sur les taxes de séjour pour les aires de camping-car du territoire. La borne sur l'aire camping-car de Moulismes est la 3^{ème} meilleure connexion. Le site n'est pas suffisamment exploité pour promouvoir le territoire.

E. VIAUD indique que 95% des vacanciers de La Bussière ont été visités l'Abbatiale. Le site de vacances est ouvert des vacances de Pâques à la Toussaint.

CC/2026/126 : CIRCUIT DU VAL DE VIENNE – TARIFS 2027

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la SAS Les Deux Arbres est le délégataire des installations du Circuit du Val de Vienne au Vigeant depuis le 1^{er} janvier 2012 par Délégation de Service Public (DSP), pour une durée de 20 ans.

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que le Délégataire a fait une proposition de nouveaux tarifs pour l'année 2027.

En application du contrat de délégation de service public, le délégataire peut proposer à la Collectivité toute modification du niveau des tarifs et toute nouvelle formule ou forfait tarifaire dans le respect du principe d'égalité entre les usagers au minimum 45 jours avant la date d'application souhaitée.

La sollicitation du délégataire a été reçue le 1^{er} septembre 2026.

Après comparaison avec les tarifs appliqués en 2026, il s'avère que l'ensemble des tarifs proposés pour les différentes prestations présente principalement une hausse de 1 à 2 %.

A l'exception des postes :

- Location de piste le lundi ; roulage Larbre Classic ; Médecin urgentiste (roulage semaine) et médecin urgentiste (compétition week-end et jours fériés) ; infirmier (compétition week-end et jours fériés) qui sont maintenus
- Location de piste le vendredi et box triple qui présentent une augmentation de 4 %
- Borne électrique paddock et Services de nettoyage du circuit qui présentent une augmentation de 5%.

Un nouveau tarif est également proposé avec la location de l'extension paddock.

Il est à noter que les tarifs intégrés en 2022, « Roulage Larbre Classic – Communauté de communes Vienne et Gartempe. » et « Roulage Larbre Classic Résident – Communauté de communes Vienne et Gartempe » sont reconduits en 2027. Le délégataire a bien fait figurer l'intitulé de la Communauté de communes sur ces 2 formules tel que précisé à l'article 23.4 « communication » du contrat de DSP.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	65	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la grille tarifaire de location ci-jointe, du Circuit du Val de Vienne ; (cf annexe 8)
- D'autoriser la mise en application des nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2027 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

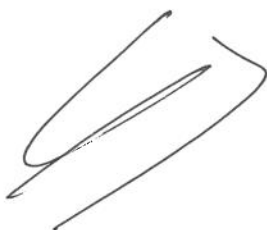
Questions diverses :

- Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2026 ;
- Signature convention de partenariat lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les violences intrafamiliales – conférence des maires le 12/11 à 17h30, présentation par l'AMR du rôle des élus référents de l'égalité ;
- Retour des avis des communes pour les transferts de pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVG ;
- Retour sur la réunion avec le Préfet et la DASEN sur l'expérimentation scolaire ;

Secrétaires de séance

Gisèle JEAN

Jean-Charles VARESCON



Le Président

Jean-Luc SOUCHAUD



APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCVG

ANNEXE N°1

**Vienne &
Gartempe**

Communauté
de communes

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

www.vienneetgartempe.fr

PREAMBULE

La Communauté de communes Vienne et Gartempe a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans l'intérêt du Territoire formé par les communes membres, la Communauté de communes agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la Loi et ses statuts, dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat, des communes membres et des autres collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions confiés, respectivement au Conseil communautaire, au Bureau communautaire, au Président, ainsi qu'aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués.

Le Président et le Bureau communautaire, sous l'autorité et le contrôle du Conseil communautaire, sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes ; il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire ; il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte de ses travaux et de ceux du Bureau.

Le présent règlement est pris en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et établi en conformité avec les dispositions de ce même code, des lois et règlements en vigueur. Il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement intérieur en cas d'instauration d'un état d'urgence, notamment sanitaire.

Ce présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du **17 septembre 2026**.

TABLE DES MATIERES

<i>Préambule</i>	2
<i>RAPPELS</i>	5
<i>ORGANES DE FONCTIONNEMENT, ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS</i>	6
I) CONSEIL COMMUNAUTAIRE (ORGANE DELIBERANT)	6
ARTICLE 1-1 : COMPOSITION	6
ARTICLE 1-2 : PARTICULARITES	6
II) PRESIDENT.....	7
ARTICLE 2-1 : ELECTION.....	7
III) BUREAU COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 3-1 : COMPOSITION	7
ARTICLE 3-2 : ELECTION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES.....	8
ARTICLE 3-3 : FONCTIONNEMENT	8
IV) ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS.....	8
ARTICLE 4-1 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 4-2 : PRESIDENT.....	8
ARTICLE 4-3 : VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES ET MEMBRES DU BUREAU	9
ARTICLE 4-3-1 : BUREAU COMMUNAUTAIRE	9
ARTICLE 4-3-2 : EXECUTIF	9
ARTICLE 4-4 : CONFERENCE DES MAIRES.....	9
ARTICLE 4-5 : COMMISSION GENERALE	10
<i>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</i>	11
ARTICLE 5 : PERIODICITE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	11
ARTICLE 6 : CONVOCATION DES MEMBRES.....	11
ARTICLE 7 : LIEUX DE REUNION.....	12
ARTICLE 8 : QUORUM.....	13
ARTICLE 9 : SUPPLEANTS ET POUVOIRS	13
ARTICLE 10 : SEANCE.....	14
ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE.....	14
ARTICLE 12 : PRESIDENCE DE SEANCE.....	15
ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	15
ARTICLE 14 : ORGANISATION ET DIRECTION DES DEBATS.....	15
ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE.....	15
ARTICLE 16 : VOTE.....	16

ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES	17
<i>ACTES REGLEMENTAIRES.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ARTICLE 18 : PROCES VERBAL.....	19
ARTICLE 19 : APPROBATION DU PROCES VERBAL.....	19
ARTICLE 20 : REGISTRE.....	19
ARTICLE 21 : AFFICHAGE – PUBLICATION.....	19
ARTICLE 22 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC	19
<i>COMMISSIONS.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 23 : COMMISSIONS D'ORDRE REGLEMENTAIRE.....	20
ARTICLE 24 : COMMISSIONS PERMANENTES.....	24
ARTICLE 25 : COMMISSIONS TEMPORAIRES.....	25
ARTICLE 26 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSION PERMANENTES ET TEMPORAIRES.....	25
<i>DELIBERATIONS BUDGETAIRES.....</i>	<i>27</i>
ARTICLE 27 : DELIBERATION BUDGETAIRE.....	27
ARTICLE 28 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	27
ARTICLE 29 : ANNEXES BUDGETAIRES.....	28
ARTICLE 30 : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES DOCUMENTS BUDGETAIRES.....	29
<i>CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS.....</i>	<i>28</i>
ARTICLE 31 : INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	28
ARTICLE 32 : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	29
ARTICLE 33 : PACTE DE GOUVERNANCE.....	29
ARTICLE 34 : DEMISSION	32
<i>RETRAIT OU ADMISSION DES COMMUNES, MODIFICATION DES STATUTS.....</i>	<i>33</i>
ARTICLE 35 : RETRAIT D'UNE COMMUNE.....	33
ARTICLE 36 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES.....	33
ARTICLE 37 : TRANSFERT DE COMPETENCE	34
ARTICLE 38 : MODIFICATION DES STATUTS.....	34
ARTICLE 39 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	34
ARTICLE 40 : DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR L'ADOPTION DES DISPOSITIONS VISEES AUX ARTICLES 35,36, 37 ET 38 DU PRESENT REGLEMENT	35
ARTICLE 41 : DECISIONS CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE.....	35
ARTICLE 42 : DISSOLUTION.....	35
<i>DISPOSITIONS DIVERSES.....</i>	<i>36</i>
ARTICLE 43 : MODIFICATIONS.....	36
ARTICLE 44 : APPLICATION	36

RAPPELS

Les dispositions du Chapitre I^{er} au titre II du Livre I^{er} de la deuxième partie, relatives au fonctionnement du Conseil Municipal, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Chapitre I^{er}, du Titre I^{er}, du Livre II de la cinquième partie du CGCT.

Il s'agit des dispositions concernant la tenue des séances, les conditions et la validité des délibérations, ainsi que le quorum requis.

Les dispositions du Chapitre II du Titre II du Livre I^{er} de la deuxième partie relative au Maire et aux adjoints sont applicables au Président de la Communauté de communes et aux membres de l'organe délibérant tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Chapitre I^{er}, du titre I^{er}, du Livre II de la cinquième partie du CGCT.

Seules les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-4 du CGCT sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant.

Nota : Les fonctions et titres mentionnés dans le présent règlement sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

ORGANES DE FONCTIONNEMENT, ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS

La Communauté de communes Vienne et Gartempe est administrée par les organes suivants :

- le Conseil communautaire
- le Bureau communautaire
- le Président

I) CONSEIL COMMUNAUTAIRE (ORGANE DELIBERANT)

ARTICLE 1-1 : COMPOSITION

Le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire est de 75 sièges.

Le Conseil communautaire est composé de conseillers des communes membres, déterminés conformément aux dispositions du CGCT, et notamment son article L. 5211-6-2.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du CGCT, le mandat des conseillers est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la Communauté de communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la Communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-33, L. 2122-10, L. 5211-6-2

ARTICLE 1-2 : PARTICULARITES

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des conseillers du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des conseillers par le nouveau conseil.

La démission du mandat de conseiller communautaire doit être adressée au Président. Elle est effective dès sa réception par le Président.

Pour les communes de + 1 000 habitants

En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire, pour quelque cause que ce soit, ce siège est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant, sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire ; ou le conseiller de même sexe dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application de l'alinéa précédent, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

Par dérogation, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, le siège vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la même liste, sans tenir compte de son sexe.

Pour les communes de – de 1 000 habitants

En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive (article L. 273-12 du code électoral).

Articles de référence du CGCT : L. 5211-1, L. 5211-6, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8

Articles de référence du Code électoral : L. 273-10, L. 273-12

II) PRESIDENT

ARTICLE 2-1 : ELECTION

Le Président sortant de la Communauté de communes convoque les nouveaux conseillers communautaires à la première réunion d'installation.

Lors de cette première réunion, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau Président, le doyen d'âge du Conseil assure la présidence.

Les conseillers candidats au poste de Président doivent être âgés de 18 ans révolus (article L. 2122-4 du CGCT). Le Président est élu par le Conseil communautaire, au scrutin secret, au cours de la première réunion qui suit le renouvellement général des Conseils municipaux. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

La convocation à cette séance est faite dans les conditions ordinaires conformément à l'article 7 du présent règlement, mais la mention spéciale de l'élection du Président doit y figurer. Pour désigner le Président, le Conseil doit, en principe, être au complet. Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la Communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des maires des 55 communes.

Le Président est élu pour la même durée que le conseil communautaire.

Articles de référence du CGCT : L. 2122-4, L. 5211-6

III) BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 3-1 : COMPOSITION

Le Bureau communautaire est composé du Président, de 15 Vice-Présidents, de 9 Conseillers Délégués et 8 membres du Bureau communautaire.

ARTICLE 3-2 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS, DES CONSEILLERS DELEGUES ET DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Les Vice-Présidents, les Conseillers Délégués et les membres du Bureau communautaire sont élus par le Conseil communautaire dans les mêmes conditions que le Président et aussitôt après l'élection de ce dernier.

Les Vice-Présidents, les Conseillers Délégués et les membres du Bureau communautaire sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire.

ARTICLE 3-3 : FONCTIONNEMENT

Lorsqu'il agit par délégation du Conseil communautaire, le Bureau communautaire est soumis aux mêmes règles que celui-ci, pour la convocation, l'ordre du jour, la tenue des séances, ainsi que les délibérations.

Les chapitres du présent Règlement intérieur relatifs au fonctionnement du Conseil communautaire et aux délibérations sont alors applicables au Bureau communautaire.

Article de référence du CGCT : L. 5211-1

IV) ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS

ARTICLE 4-1 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires afférentes à la compétence communautaire. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par un représentant de l'Etat.

Le Conseil communautaire par délibération peut déléguer au Bureau communautaire et au Président, certaines de ces attributions. Celui-ci demeure compétent pour délibérer dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Conseil communautaire peut également, par délibération, retirer les délégations d'attribution accordées précédemment.

Article de référence du CGCT : L. 5211-10

ARTICLE 4-2 : PRESIDENT

- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire.
- Il est le Chef des services de la Communauté de communes.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- Il représente la Communauté de communes en justice.
- Il est le seul chargé de l'administration.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions attributions de droit et subdéléguer, si le Conseil communautaire ne s'y est pas opposé formellement, les attributions que ce dernier lui a déléguées.

Ces délégations de fonction et/ou de signature sont attribuées aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes, à la Secrétaire générale, aux Responsables de Pôle et aux Responsables de Service.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Articles de référence du CGCT : L. 5211-9, L. 5211-9-1, L. 2122-20

ARTICLE 4-3 : VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES, MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 4-3-1 : Bureau communautaire

Le Bureau communautaire, dont le rôle peut être consultatif ou délibératif, est chargé de prendre les décisions concernant les attributions de compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire ;

Article de référence du CGCT : L. 5211-10

Article 4-3-2 : Exécutif

L'Exécutif est composé des Vice-Présidents et des Conseillers Délégués.

Il a pour rôle :

- De seconder le Président dans ses différentes missions, par délégation d'une partie de ses attributions, accompagnée, le cas échéant, d'une délégation de signature.
- De préparer l'ordre du jour de chaque Conseil communautaire.

Article de référence du CGCT : L. 5211-10

ARTICLE 4-4 : CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté de communes. Elle comprend tous les Maires des communes incluses dans le périmètre de la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Elle peut être ouverte à tous les conseillers communautaires et aux élus municipaux en charge de la thématique abordée.

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques.

Articles de référence du CGCT : L. 5211-11-3, L. 5211-40-2

ARTICLE 4-5 : COMMISSION GENERALE

La Commission générale, composée de l'ensemble des conseillers communautaires, peut se réunir, à la demande du Président, pour traiter de toute question avant qu'elle ne soit débattue en Conseil communautaire et que celui-ci ne délibère.

Les réunions de la commission générale ne sont pas publiques.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : PERIODICITE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu défini à l'article 7 du présent règlement.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Articles de référence du CGCT : L. 5211-11, L. 2121-9

ARTICLE 6 : CONVOCATION DES MEMBRES

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires ont exprimé un choix différent, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Cette convocation sera accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance à l'assemblée, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La copie des convocations aux réunions du Conseil communautaire, accompagnée des notes explicatives de synthèse, doit être adressée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, de manière dématérialisée ou mise à disposition sur un espace numérique, avant chaque réunion. Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, le rapport d'activité, ainsi que, dans un délai d'un mois le dernier procès-verbal adopté des réunions du Conseil communautaire.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être consulté au siège de la CCVG.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-10, L. 2121-12, L. 5211-40-2

Article 6-1 : Particularités

- a) Si la délibération concerne un Contrat de Service Public, le projet de contrat ou de Marché et l'ensemble des pièces peuvent, à sa demande auprès du service commande publique, être consultés, de manière dématérialisée, par tout conseiller communautaire.
- b) Dans les cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers communautaires, le Président est tenu de le préciser à l'ordre du jour, pour les affaires qui font l'objet de la demande.
- c) Le Président peut inviter, à toute séance du Conseil communautaire, toute personne dont il juge la présence utile. Il peut notamment inviter les Maires non conseillers de leur commune. Ceux-ci peuvent librement prendre part aux débats, mais ne peuvent participer aux votes éventuels.

Articles de référence du CGCT : L. 5211-11-1

ARTICLE 7 : LIEUX DE REUNION

Les réunions des Conseils communautaires, à l'instar de celle des autres instances, ont lieu au siège de la Communauté de communes ou dans un de ses sites. Elles peuvent également se tenir dans une des communes membres.

Article de référence du CGCT : L. 5211-11

Article 7-1 : Visioconférence

Le Président peut décider, en cas de force majeure, que la réunion du Conseil communautaire se tient par visioconférence ; excepté dans le cas où la réunion porte sur l'élection du Président et du Bureau communautaire, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou encore la désignation d'élus au sein d'organismes extérieurs. Dans les autres cas, les votes se font uniquement au scrutin public. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le Conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de visioconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité, garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité et soient accessibles au public.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont organisées avec des matériels et logiciels de la Communauté de communes. Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un an, et ils sont ensuite effacés.

Lorsque le Conseil communautaire se tient par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article 6 du présent règlement.

Ce document est consultable au siège de la Communauté de communes et publié sur son site internet.

A l'initiative du Président de la Communauté de communes, la réunion du Conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le Président.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions du 1° de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

Pour rappel, les dispositions du présent article sont également applicables aux réunions du Bureau communautaire.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-7, L. 2121-15, L. 5211-11-1, R. 5211-2, R. 5211-2-1, R. 5211-2-2

ARTICLE 8 : QUORUM

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. La séance n'est valablement ouverte que si le quorum est atteint.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

En cas de suspension de séance, il sera procédé à une nouvelle vérification du quorum.

Article de référence du CGCT : L. 2121-17

ARTICLE 9 : SUPPLEANTS ET POUVOIRS

Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire ont un conseiller suppléant (article L. 5211-6 du CGCT). Dans ce cadre, lorsqu'un conseiller communautaire est empêché d'assister à une séance, le conseiller suppléant de la commune le remplace. Le système de pouvoirs permet de pallier l'absence temporaire d'un conseiller titulaire.

Si la commune ne dispose que d'un siège :

- le conseiller titulaire empêché sollicite son suppléant pour le remplacer ;
- si ce dernier est également empêché, le conseiller titulaire absent peut donner à un autre conseiller de son choix (titulaire ou suppléant appelé à siéger à ladite séance du Conseil communautaire), pouvoir écrit de voter en son nom.

Si la commune dispose d'au moins deux sièges :

- Le conseiller titulaire absent peut donner, à un autre conseiller communautaire de son choix (titulaire ou suppléant appelé à siéger à ladite séance du Conseil communautaire), pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (mandat). Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations de pouvoir sont remises au Président avant l'ouverture de la séance.

Elles peuvent lui être adressées par voie postale un jour franc avant la séance à laquelle elle se rapporte ou être transmises par courrier électronique.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

Article de référence du CGCT : L. 2121-20

Articles de référence du Code électoral : L. 273-9, L. 273-10, L. 273-12

ARTICLE 10 : SEANCE

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-18, L. 5211-11

ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les secrétaires contrôlent la liste d'émargement. Ils relèvent le nom des absents et excusés, mentionnent les délégants et délégataires de pouvoirs. Lors des opérations de vote, ils dépouillent les scrutins, prennent note du résultat des votes et décisions du Conseil, ils procèdent à l'appel nominal lors des scrutins publics et inscrivent au fur et à mesure les résultats des votes.

Un agent de la Communauté de communes ou mis à disposition par une commune membre, est présent pendant toute la durée de la réunion du Conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance.

A ce titre :

- il assiste aux séances sans participer aux délibérations ;
- il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient ;
- il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Article de référence du CGCT : L. 2121-15

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DE SEANCE

Le Conseil communautaire est présidé par le Président. A défaut, il est suppléé par celui qui le remplace selon l'ordre du tableau.

Article 12-1 : Particularités

Dans les séances où le Compte Financier Unique du Président est débattu, le Conseil est présidé par le Vice-Président en charge des finances ou son représentant. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article de référence du CGCT : L.2121-14

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre.

Lorsqu'un des membres du Conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Article de référence du CGCT : L. 2121-16

ARTICLE 14 : ORGANISATION ET DIRECTION DES DEBATS

Le Président organise et dirige les débats :

- il ouvre, lève, suspend et clôt la séance ;
- il vérifie sur la liste d'émargement que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- il précise si la réunion se tient pour tout ou partie en visioconférence ;
- il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats ;
- il rappelle à l'ordre les orateurs en cas de manquement au règlement ou s'ils s'écartent de l'ordre du jour ;
- il met aux voix les propositions et recense avec les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE

Une séance peut être suspendue par le Président ou à la demande du tiers au moins des conseillers présents.

Elle l'est de droit lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de personnes et doit être approuvée à la majorité du Conseil dans les autres cas. Le Président en fixe la durée qui ne peut être inférieure à quinze minutes.

Article 15-1 : Particularités

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en font l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (excepté quand l'élu agit en tant que représentant de sa Commune), sont illégales. La délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article de référence du CGCT : L. 2131-11

ARTICLE 16 : VOTE

Article 16-1 : Conditions de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Le refus de prendre part au vote est considéré comme une abstention. Il n'affecte pas le quorum.

Article 16-2 : Modalités de vote

Le vote peut s'exprimer de quatre manières :

- au moyen d'un boîtier électronique (mode ordinaire),
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret avec bulletin papier.

Article 16-2-1 : Vote au moyen d'un boîtier électronique (mode ordinaire)

Par principe, excepté en cas de vote à main levée ou de scrutin public par appel nominal, le vote s'exprime au moyen d'un boîtier électronique y compris quand le scrutin est privé, dans les conditions et selon les modalités propres à chacun de ces modes de scrutins.

Le Conseil communautaire peut renoncer à l'utilisation du système de vote électronique à la demande du Président ou du tiers des membres présents, et recourir au vote à main levée ou au scrutin secret avec bulletins papiers et isoloirs. Dans ce dernier cas, le Président peut suspendre la séance, voire la reporter, le cas échéant.

Au début de chaque séance un boîtier destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 9 précité. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier aux agents du service en charge des assemblées.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Le résultat du vote est affiché par le système électronique. Il est ensuite constaté et proclamé par le Président.

Article 16-2-2 : Vote à main levée

Dans le cas d'un vote à main levée, les secrétaires décomptent le nombre de suffrages et le nombre d'abstentions. Le résultat du vote est constaté et proclamé par le Président.

Article 16-2-3 : Vote au scrutin public par appel nominal

Le vote peut avoir lieu au scrutin public, sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des conseillers.
Le résultat du vote est constaté et proclamé par le Président.
Le procès-verbal indique les noms des votants ainsi que le sens de leurs votes.

Article 16-2-4 : Vote au scrutin secret avec bulletin papier

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- lorsque le tiers des membres présents le réclame,
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin secret a la priorité.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-20, L. 2121-21

ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Les conseillers de la Communauté de communes ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Le Président, le Vice-Président délégué ou le conseiller délégué compétent y répond directement, à moins que le Président ne décide le renvoi de la question à la commission compétente ou à une commission ad hoc créée sur le champ par le Conseil.

Des questions écrites peuvent être présentées au Président avant la séance. Le Président y répond au cours de la séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 17-1 : Amendements et motions

Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements par écrit au moins quarante-huit heures avant la séance, auprès du secrétariat général.

Tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs projets de motion par écrit, au moins vingt-quatre heures avant la séance, auprès du secrétariat général.

Le Conseil communautaire décide si les amendements et motions sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

Article 17-2 : Vœux

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt national ou territorial. Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu, en le soumettant au moins 48 heures avant la séance auprès du secrétariat général.

Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

ACTES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 18 : PROCES VERBAL

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil est rédigé sous la responsabilité du Président et des secrétaires de séances, publié et diffusé à l'ensemble des conseillers de la Communauté de communes, et aux conseillers municipaux des communes membres.

ARTICLE 19 : APPROBATION DU PROCES VERBAL

La copie des procès-verbaux est adressée à chacun des conseillers avant la séance suivante, par courrier électronique sauf pour les conseillers qui ont refusé cette formule. A l'ouverture de la séance suivante, il peut être donné, et ce à la demande d'un seul conseiller, lecture du procès-verbal ou du résumé de la réunion précédente. Le Conseil communautaire délibère sur l'adoption du procès-verbal.

ARTICLE 20 : REGISTRE

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur le registre par les secrétaires de séance et le Président.

Article de référence du CGCT : L. 2121-23

ARTICLE 21 : AFFICHAGE – PUBLICATION

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations de la séance et le procès-verbal du précédent Conseil communautaire adopté lors de la séance, sont mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire, de même que les actes du Président à caractère réglementaire, sont accessibles sur le site internet de la Communauté de communes.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-25, L. 2121-24

ARTICLE 22 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Le registre des actes administratifs est accessible sur le site internet de la Communauté de communes.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de communes, des arrêtés du Président ; sous réserve, notamment, de leur diffusion publique, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, ou du secret des affaires.

Article de référence du CGCT : L. 2121-26

Articles de référence du Code des relations entre le public et l'administration : L. 311-1, L. 311-2, L. 311-3

Règlement intérieur – CCVG

19/36

Mis à jour le 23/09/2026

COMMISSIONS

Outre les commissions réglementaires imposées par les textes de loi, le Conseil communautaire peut constituer des commissions à caractère permanent ou des commissions dites temporaires.

ARTICLE 23 : COMMISSIONS D'ORDRE REGLEMENTAIRE

Article 23-1 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres (CAO) est composée des membres énumérés ci-après :

- Le Président de la Communauté de communes ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil communautaire, suivant une délibération préalable fixant les modalités de dépôt des listes.

Un règlement intérieur de la CAO, adopté par le Conseil communautaire, fixe sa composition et son rôle, ses compétences obligatoires et facultatives, ainsi que ses conditions de fonctionnement.

Rôle

Lors de la passation d'un marché public supérieur aux seuils européens réunissant les conditions définies par le CGCT, la Commission est chargée d'attribuer le marché, et partant, d'en choisir le(s) titulaire(s) ainsi que de donner un avis sur la passation de modifications ultérieures supérieures à 5 % du montant du marché, sous réserve des évolutions normatives ultérieures.

La CAO peut également intervenir au titre de ses compétences facultatives.

Articles de référence du CGCT : L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5

Article 23-2 : Jury de Concours

Il sera fait application des dispositions du Code de la commande publique.
Le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres est également applicable au jury.

Articles de référence du CGCT : L. 1414-2, L. 1411-5

Articles de référence du Code de la commande publique : R. 2162-22 à R. 2162-26

Article 23-3 : Commission Concession-Délégation de service public

La Commission Concession-Délégation de service public (CCDSP) est composée des membres énumérés ci-après :

- Le Président de la Communauté de communes ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil communautaire, suivant une délibération préalable fixant les modalités de dépôt des listes.

Un règlement intérieur de la Commission Concession-Délégation de service public, adopté par le Conseil communautaire, fixe sa composition et son rôle, ses compétences, ainsi que ses conditions de fonctionnement.

Rôle

La commission Concession-Délégation de service public (CCDSP) est constituée à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de concession de travaux et/ou de services ou de délégation de service public.

Sous réserve des évolutions normatives ultérieures, ladite commission est chargée d'analyser les candidatures au regard des critères énoncés par le CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres. Au regard dudit avis, le Président engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

La CCDSP est également consultée pour avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%. Le Conseil communautaire statue sur le projet d'avenant.

La CCDSP peut également intervenir au titre de ses compétences facultatives.

Articles de référence du CGCT : L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5

Article 23-4 : Commission Intercommunale d'accessibilité

Elle est composée d'au moins trois collèges à savoir :

- d'élus de la structure ;
- d'associations d'usagers ;
- d'associations représentant les personnes handicapées.

D'autres associations, notamment associations de commerçant, et des personnalités qualifiées peuvent être désignées à participer, soit à titre de membre permanent ou à titre temporaire.

Cette commission est présidée par le Président.

Le Conseil communautaire élit les représentants de la structure au sein de cette commission.

Rôle

Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au Conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

Cette commission pourra être consultée pour avis sur tout projet de construction et travaux de réhabilitation dont les maîtres d'ouvrage sont la CCVG ou toute commune membre de la Communauté de communes.

Article de référence du CGCT : L. 2143-3

Article de référence du code des transports : L. 1112-1

Article 23-5 : Commission locale d'évaluation des charges transférées

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées doit être créée entre la Communauté de communes Vienne et Gartempe et les Communes membres.

Cette commission (CLECT) est indépendante de la Communauté de communes.

Cette commission est créée par le Conseil communautaire qui en fixe le nombre à la majorité des deux tiers. Chaque Conseil municipal des communes membres désignera un de ces membres, comme membre siégeant à la CLECT. Ce membre peut ou non siéger à la fois au Conseil communautaire et à la CLECT.

Une fois les membres désignés par les conseillers municipaux, le Président de la Communauté de communes convoquera l'ensemble des membres de la CLECT pour la première réunion de cette commission qui aura pour ordre du jour l'élection du Président et de son Vice-Président.

Rôle

La CLECT a pour mission d'élaborer un rapport portant évaluation des charges transférées lors de l'acquisition d'une nouvelle compétence par la Communauté de communes, et ainsi définir le montant de l'attribution de compensation versée ou à reverser par l'établissement à la commune ayant transféré la compétence. La CLECT est également consultée en cas de retour d'une compétence à une ou plusieurs communes.

Ce rapport doit être adopté par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée.

Article 23-6 : Le Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial est l'instance de dialogue social de la fonction publique territoriale née de la fusion des comités techniques et des CHSCT. Il est obligatoire pour les établissements publics avec un effectif supérieur à 50 agents. Il examine les questions collectives, l'organisation des services, et les conditions de travail des agents des collectivités. Il est composé de deux collèges : le collège des représentants de l'employeur nommés par le Président et le collège des représentants des agents élus pour un mandat de 4 ans.

Rôle :

Il est consulté et donne un avis sur les lignes directrices de gestion, les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services, le plan d'action sur l'égalité femmes-hommes, les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, le rapport social unique, les orientations en matière d'action sociale et de protection sociale complémentaire, le plan de formation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle, les règles relatives au temps de travail...

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe a voté afin que le CST soit également compétent en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il donne donc un avis préalable aux projets d'aménagement important modifiant les conditions de travail, achat de matériel, aménagement de bâtiments...

Article 23-7 : Conseil de développement

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10-1 du CGCT, un conseil de développement peut être mis en place au sein de la Communauté de communes.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la Communauté de communes.

Sa composition est déterminée par délibération du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions en vigueur.

Rôle

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la Communauté de communes.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le Conseil communautaire.

Article de référence du CGCT : L. 5211-10-1

Article 23-8 : Commission intercommunale des impôts directs

Conformément aux dispositions de l'article 1650 A du code général des impôts, une Commission intercommunale des impôts directs doit être mise en place au sein de la Communauté de communes.

Elle est composée de 11 membres, à savoir le Président de la Communauté de communes ou un Vice-Président délégué et dix commissaires. Son rôle est consultatif.

Rôle

Elle intervient en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers ;
- Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale.

La Commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Article de référence du Code général des impôts : 1650 A

ARTICLE 24 : COMMISSIONS PERMANENTES

Pour l'étude des affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes et pour la préparation des décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Conseil communautaire constitue un certain nombre de commissions permanentes composées de membres du Conseil communautaire titulaires ou suppléants, ainsi que de conseillers municipaux et, le cas échéant, de personnes non élues, sollicitées en raison de leurs compétences dans les domaines traités par ces commissions.

Un courrier est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux, afin de solliciter les candidatures pour la composition des commissions.

Il sera donné une représentation territoriale dans la composition de ces commissions.

La présente liste n'est pas limitative ; il s'agit des commissions de base, qui seront installées en fonction des compétences de la Communauté de communes. D'autres commissions supplémentaires pourront être créées en fonction des besoins, par le Conseil communautaire :

- Ressources Humaines
- Transition Ecologique /Environnement/ GEMAPI/Eau Potable

- Finances
- Economie/ Emploi/Insertion
- Enfance Jeunesse
- Politiques contractuelles
- Santé
- Culture/ Patrimoine
- Tourisme
- Habitat
- Mobilité
- Voirie
- Sports Loisirs
- Urbanisme
- Bâtiment

Article de référence du CGCT : L. 2121-22

ARTICLE 25 : COMMISSIONS TEMPORAIRES OU COMITE DE PILOTAGE

Des commissions spéciales peuvent être créées de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur sont soumises par le Conseil communautaire.

Article de référence du CGCT : L. 2121-22

ARTICLE 26 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSION PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Ces Commissions sont présidées ou co-présidées par des Vice-Présidents ou Conseillers Délégués.

Le Président de la Communauté de communes pourra participer à toutes les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires. L'Exécutif est destinataire de toutes les invitations des commissions.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises, soit par le Président, soit par le Conseil, et à exprimer un avis ou des propositions sur les sujets traités.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Toutefois, le Président de la Communauté de communes, le Vice-Président ou le conseiller délégué chargé du suivi de la commission peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile à l'avancement des travaux.

Lors de toute réunion de la commission Finances, ayant pour objet l'étude financière d'une autre commission, le Président de la commission Finances doit inviter le ou les Vice-Président(s) ou Conseiller(s) délégué(s) concerné(s).

Lorsque la Commission se réunit dans une salle communale, le Vice-Président ou le Conseiller délégué sera tenu d'inviter à cette réunion le Maire de la Commune ainsi que le Conseiller départemental du canton.

Le Vice-Président ou le Conseiller délégué invitera le Maire de la Commune pour présenter son projet et s'adjoindra les services des chargés de mission compétents.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, son remplacement pour une réunion peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire. Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-22, L. 5211-40-1

DELIBERATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 27 : DELIBERATION BUDGETAIRE

Sauf s'il peut le faire avant le 31 décembre de l'année précédente, le Conseil communautaire vote le budget primitif avant le 15 avril de l'année concernée ou avant le 30 avril lors de l'année de renouvellement des Conseils Municipaux. Toutefois, s'il n'a pas disposé, avant le 15 mars, des éléments d'information que doit lui communiquer la Préfecture, il devra le voter dans un délai de quinze jours, à compter de la communication par le Préfet de ces documents.

Le vote du Compte Financier Unique intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice pour lequel il est établi.

ARTICLE 28 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Au cours de cette séance, le Président ou le Vice-Président délégué aux finances présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport doit comporter les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la Communauté de communes, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ; sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la Communauté de communes et ses communes membres.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ; le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ; elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la Communauté de communes pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

En outre, le rapport comporte également, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail dans la Communauté de communes.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la Communauté de communes.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la Communauté de communes prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Articles de référence du CGCT : L. 2312-1, R. 2312-1 à R. 2312-3

ARTICLE 29 : ANNEXES BUDGETAIRES

Les documents budgétaires sont assortis d'annexes :

- de données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes ;
- de la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes ;
- des tableaux de synthèse des Comptes Financiers Uniques afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Communauté de communes ;
- du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Communauté de communes détient une part du capital ou au bénéfice desquels il a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 Euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- d'un tableau retraçant les cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Communauté au cours de l'exercice ;
- de la liste des délégataires de services publics ;
- de l'état du personnel.

Article de référence du CGCT : L. 2313-1

ARTICLE 30 : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la Communauté de communes sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption, au siège de la Communauté de communes. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes, par publication sur le site internet de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au Compte Financier Unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Ladite présentation ainsi que le rapport adressé au Conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au Compte Financier Unique, sont mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-12, L. 2313-1

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

ARTICLE 31 : INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chaque membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Pour permettre l'exercice de ce droit, tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller aura la faculté de consulter, avant la séance du Conseil, l'ensemble des dossiers qui y seront présentés et qui seront tenus à disposition au secrétariat au minimum quarante-huit heures avant la réunion. La consultation pourra se faire sous format numérique.

Le conseiller pourra librement les consulter après la séance du Conseil.

Accès au registre des actes administratifs et diverses publications de l'établissement se trouve à l'adresse ci-après :

<https://www.vienneetgartempe.fr/>

Article 31-1 : Particularités : Droit d'expression des élus

Chaque élu communautaire est invité à se manifester auprès du Président s'il souhaite faire usage de ce droit.

Une rubrique intitulée « expression des élus » pourra alors être publiée, en tant que de besoin, au sein des supports d'information générale sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes destinés au grand public, pour répondre à ces demandes.

Aujourd'hui, les supports concernés sont : la lettre d'info, le Bulletin d'information communautaire, le site internet de l'établissement.

Chaque élu communautaire dispose de 1 500 signes au maximum pour un format de surface réservée de : 92 mm (l) x 138 mm (h) - Portrait. Lorsque l'espace d'expression comprend une illustration, la place prise par l'illustration majorée de 5% pour l'habillage du texte est retranchée de la surface totale d'expression.

Le document sous format Word devra impérativement être transmis au secrétariat général trente jours avant la date souhaitée de publication.

En cas de publication sur le site internet, celle-ci restera en ligne durant un mois puis, sera archivée. Les publications seront publiées au « kilomètre » dans l'ordre chronologique (la dernière publiée apparaîtra en premier). Le nombre de publication est limité à une par mois et par élu.

Le contenu du message devra être conforme au droit (non diffamatoire, notamment) et en rapport avec la Communauté de communes, sa gestion, ses réalisations. Le Bureau étudiera chaque demande de publication et vérifiera que son contenu est conforme au droit et aux dispositions du présent article.

Article 31-2 : Particularités : Droit d'expression des élus

En sus du respect de la Charte de l'élu local, les élus communautaires et municipaux sont soumis à une obligation de confidentialité quant aux affaires traitées par la Communauté de communes.

Ils doivent également respecter les règles relatives :

- à la protection des données à caractère personnel conformément au Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « LIL ») ;
- et au secret des affaires en vertu de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires.

Article de référence du CGCT : L. 1111-1-1

ARTICLE 32 : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes adresse chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné d'un extrait du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers de la commune à l'organe délibérant de la Communauté de communes sont entendus.

Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les conseillers communautaires de la commune rendent compte au moins une fois par an au conseil municipal de l'activité de Communauté de communes.

Article de référence du CGCT : L. 5211-39

ARTICLE 33 : PACTE DE GOUVERNANCE

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de la Communauté de communes inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'éventuelle élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement.

En cas d'accord, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois par le Conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle de sa création.

Le pacte de gouvernance peut prévoir notamment :

- les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de la Communauté de communes, est recueilli ;
- les conditions dans lesquelles le Bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des Maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- la création de commissions spécialisées associant les Maires ;
- la création de conférences territoriales des Maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des Maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la Communauté de communes ;
- les conditions dans lesquelles la Communauté de communes peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- les conditions dans lesquelles le Président de la Communauté de communes peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de la Communauté de communes.

Articles de référence du CGCT : L. 5211-11-2, L. 5211-11-5

ARTICLE 34 : DEMISSION

Les démissions des membres du Conseil communautaire sont définitives dès leur réception par le Président de la Communauté de communes. Ce dernier en informe le Maire de la commune dont est issu le conseiller communautaire, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département. Le remplacement du conseiller communautaire est réalisé dans les conditions légales rappelées à l'article 1-2 du présent règlement.

Les démissions des Vice-Présidents, de même que celle du Président, sont définitives dès leur acceptation par le représentant de l'Etat, ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

RETRAIT OU ADMISSION DES COMMUNES, MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 35 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, avec le consentement du Conseil communautaire de la Communauté de communes.

En cas de désaccord entre le Conseil communautaire et le Conseil municipal de la Commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés.

La délibération du Conseil communautaire est notifiée au Maire de chacune des communes associées.

Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Maire de chacune des communes intéressées doit obligatoirement, dans un délai de trois mois à compter de la notification, consulter le Conseil municipal.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Articles de référence du CGCT : L. 5211-19, L. 5211-25-1

ARTICLE 36 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire doit être notifiée aux Maires de chacune des communes associées.

Le Maire de chacune des communes intéressées doit obligatoirement, dans un délai de trois mois à compter de cette notification, consulter le Conseil municipal. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par représentant de l'Etat dans le département.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Article de référence du CGCT : L. 5211-18

ARTICLE 37 : TRANSFERT DE COMPETENCE

Les communes membres peuvent transférer à tout moment, en tout ou partie, certaines de leurs compétences à la Communauté de communes.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'état.

A l'issu, la CLECT se saisira de l'impact des charges transférées.

Article de référence du CGCT : L. 5211-17

ARTICLE 38 : MODIFICATION DES STATUTS

Pour modifier les statuts de la Communauté de communes autre que les modifications visées par les articles précédents et celles relatives à la dissolution de l'établissement, le Conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires à apporter.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'état.

Article de référence du CGCT : L. 5211-20

ARTICLE 39 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de communes est autorisée à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées, sur décision du Conseil communautaire.

Cette adhésion sera possible pour les compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article de référence du CGCT : L. 5214- 27

ARTICLE 40 : DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR L'ADOPTION DES DISPOSITIONS VISEES AUX ARTICLES 35,36, 37 ET 38 DU PRESENT REGLEMENT

L'adoption du retrait d'une commune, l'admission d'une nouvelle commune ou le transfert de compétence, seront actés après accord des Conseils municipaux des communes membres.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre, pour la création de la Communauté de communes, le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article de référence du CGCT : le II du L. 5211-5

ARTICLE 41 : DECISIONS CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE

Les décisions du Conseil de la Communauté de communes, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de l'établissement, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté de communes.

Article de référence du CGCT : L. 5211-57

ARTICLE 42 : DISSOLUTION

La Communauté de communes est dissoute :

- a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- b) Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- b) Soit lorsque la Communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises (voir article 40 du présent règlement) ;
- c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.

Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Articles de référence du CGCT : L. 5211-25-1, L. 5214-28
Règlement intérieur – CCVG

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire. Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

ARTICLE 44 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire. Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les six mois suivant le renouvellement de la composition du Conseil communautaire.

Le Président est chargé de sa bonne application.

ANNEXE N°2



Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) 2025 - 2027

Plateforme France Rénov' Sud Vienne

Avenant n° 1

Le présent avenant est établi :

Entre la Communauté de Communes Vienne & Gartempe, maître d'ouvrage du dispositif, représentée par le Président du conseil communautaire, Monsieur Jean-Luc SOUCHAUD,

L'État, représenté par le sous-préfet de Montmorillon, Monsieur Pierrick LOZÉ,

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par le délégué local adjoint de l'ANAH dans le département de la Vienne, Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »,

Ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

Et, **la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**, représentée par le Président du conseil communautaire, Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), approuvé par arrêté conjoint du préfet de la Vienne et du président du Conseil Départemental de la Vienne le 29 août 2017, et prorogé le 26 janvier 2022,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2023-2028, adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne, en date du 16 décembre 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, le 28 janvier 2020,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, le 7 avril 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, adopté par délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2024,

Vu la délibération de principe du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 5 décembre 2024, approuvant l'intention d'engagement de la CCVG associée à la CCCP dans la mise en œuvre d'un PIG Pacte territorial France Rénov' sud Vienne à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine délibérée le 19 décembre 2024,

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Sud Vienne 2025-2027 signée le 30 avril 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, en date du 15 septembre 2026, validant l'avenant n° 1 à la convention de Pacte territorial France Rénov' sud Vienne et autorisant sa signature,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 septembre 2026, validant l'avenant n° 1 à la convention de Pacte territorial France Rénov' sud Vienne et autorisant sa signature,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vienne, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XX,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XX,

Il a été exposé ce qui suit :

PROJET

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Vienne & Gartempe et ses partenaires ont signé le 30 avril 2025 la convention de Pacte territorial France Rénov' Sud Vienne (PIG) pour une période de 3 années calendaires : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le périmètre d'intervention de la convention porte sur l'ensemble du territoire Sud Vienne comprenant les deux communautés de communes :

- Communauté de Communes Vienne & Gartempe (55 communes)
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (35 communes)

La convention couvre les deux volets obligatoires d'action prévus par la délibération n° 2024-34 du 9 octobre 2024 adoptée par le conseil d'administration de l'ANAH relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG Pacte territorial France Rénov', à savoir :

- Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (volet 1),
- Information, conseil et orientation des ménages (volet 2).

1. Mise en œuvre d'un VOLET 3 « Accompagnement » par chacune des communautés de communes :

1.1 Poursuivre la dynamique d'amélioration du parc de logements privés en Vienne et Gartempe :

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) s'inscrit dans une dynamique volontariste en matière de politique d'amélioration de l'habitat, engagée depuis de nombreuses années à travers la réalisation successive de plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat (PIG/OPAH).

Fin 2023, et soucieuse de répondre aux enjeux de revitalisation de son territoire, notamment en matière de lutte contre la vacance et de maintien d'une offre résidentielle de qualité, la CCVG avait engagé deux nouveaux dispositifs : une OPAH dite « renouvellement urbain » pour les cœurs de ville de Montmorillon, Lussac-Les-Châteaux et L'Isle-Jourdain jusque fin 2028 ; et une OPAH de droit commun pour l'ensemble de son territoire (hors périmètres OPAH-RU) arrivant à échéance en fin d'année 2026.

Le bilan à 6 mois du terme (juin 2026) de l'OPAH de droit commun est positif : près de 500 ménages ont été rencontrés et conseillés pour leur projet de travaux, aboutissant à 235 logements rénovés et agréés par l'ANAH essentiellement pour des travaux d'adaptation des logements (61%) et de rénovation énergétique (37%). Près de 5 millions d'€ de subventions ont été mobilisés sur ces opérations grâce au soutien conséquent de l'ANAH, et dont 307 000 € de la CCVG et des communes. Ces opérations ont généré 6,6 millions d'€ de travaux réalisés pour l'essentiel par les entreprises du bâtiment du territoire ou proches.

Pour la CCVG et ses communes partenaires, en plus de permettre l'amélioration continue du parc de logements privés et son adaptation aux besoins des habitants, l'OPAH s'avère être un outil de dynamisation du territoire. A ce titre, les collectivités apportent des aides complémentaires visant la remobilisation des logements vacants ou fortement dégradés (aide accession), une empreinte environnementale favorable (prime matériaux biosourcés), ou l'embellissement des cœurs de bourgs (aide façades).

Le territoire reste cependant soumis à d'importants enjeux en matière de lutte contre la précarité énergétique, contre l'habitat indigne et contre la vacance, couplés à des enjeux en matière d'adaptation des logements au vieillissement de la population et à la nécessité de produire une offre de logements locatifs abordables et de qualité. Ces enjeux soulignent ainsi la nécessité de poursuivre un dispositif d'accompagnement dans la mesure où l'amélioration du parc privé constitue un levier essentiel pour redynamiser le territoire et répondre aux attentes des ménages.

Le nouvel exécutif en place depuis le 16 avril dernier au sein de la CCVG a investi la commission habitat nouvellement recomposée et son président pour travailler à la construction d'un volet 3 « accompagnement » d'une durée de 2 années (2027-2028) au Pacte Territorial France Rénov' Sud Vienne. L'objectif étant de s'harmoniser avec la fin de son dispositif d'OPAH-RU en vigueur sur le centre-ville de Montmorillon et les centres bourgs de Lussac-Les-Châteaux et de L'Isle-Jourdain jusque fin 2028.

La convention correspondante est en cours de validation auprès des différents partenaires.

Bilan d'activités 2025 :

Volet d'action du Pacte concerné	Nature de la mission	Objectif annuel 2025	Objectif mensuel	Nombre de missions réalisées 2025												Total réalisé 2025	Restant à réaliser	Taux de réalisation de l'objectif quantitatif annuel
				Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre			
Volet 1 : information, conseil et orientation des ménages	Information / Orientation	850	71	68	29	44	44	47	19	27	22	39	66	44	38	487	363	57%
	Conseil personnalisé	652	54	63	43	49	47	50	25	39	31	54	44	37	45	527	125	81%
	Appui au parcours d'amélioration de l'habitat	30	2,5	0	0	2	1	3	2	1	1	0	3	7	3	23	7	77%

CCVG + CCCP

Volet d'action du Pacte concerné	Nature de la mission	Objectif annuel 2025	Objectif mensuel	Nombre de missions réalisées 2025												Total réalisé 2025	Restant à réaliser	Taux de réalisation de l'objectif quantitatif annuel
				Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre			
Volet 2 : dynamique territoriale	Mobilisation des ménages	15		0	0	2	2	0	0	1	0	1	9	0	3	18	-3	120%
	Mobilisation des professionnels	4		0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	75%

Etat d'avancement 2026 (au 30/06/2026) :

Volet d'action	Nature de la mission	Objectif annuel	Objectif mensuel initial	Nombre de missions réalisées												Total réalisé	Restant à réaliser	Objectif mensuel pour les prochains mois	Taux de réalisation de l'objectif quantitatif annuel
				Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre				
Volet 1 : dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels	Mobilisation des ménages	14		0	0	0	0	1	2							3	11		21%
	Mobilisation des professionnels	4		0	0	1	2	1	0							4	0		100%
	Mobilisation des publics spécifiques	4		0	0	0	0	0	0							0	4		0%
Volet 2 : information, conseil et orientation des ménages	Information / Orientation	950	80	36	59	73	70	60	87							385	565	94	40%
	Conseil personnalisé	750	64	57	41	65	64	58	79							364	386	64	48%
	Conseil renforcé - Appui au parcours	35	2,92	0	6	6	1	1	3							17	18	3	48%

1.2 Enclencher une dynamique d'amélioration de l'habitat sur le Civraisien en Poitou :

Au sein du département de la Vienne, le territoire du Civraisien en Poitou est caractérisé autant par une population vieillissante, à faible niveau de revenus, que par l'existence d'un important parc de logements anciens, parfois vétustes et dégradés. Le taux de ménages en précarité énergétique est l'un des plus élevés du département, associé à la part encore importante des ménages utilisant le fioul comme mode de chauffage. C'est sur ces constats que le PCAET approuvé le 28/01/2020, et surtout le PLH approuvé le 22/10/2024 ont émis la nécessité de mettre en place un dispositif spécifique à l'ensemble de la CCCP afin d'accompagner les ménages dans la rénovation de leur logement sur les cibles prioritaires suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique,
- Travaux d'adaptation du parc de logements des propriétaires occupants,
- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, et notamment lutte contre la vacance,

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), une OPAH-RU est déployée sur les centralités de Civray, Gençay et Valence-en-Poitou sur la période 2023-2028. Cependant, depuis la fin du dispositif de PIG départemental fin 2024, le reste du territoire du Civraisien en Poitou est considéré « *en diffus* » et ne bénéficie plus de dispositifs d'accompagnement. Or il est constaté, dans le cadre des missions d'information/conseils du volet 2 du Pacte Territorial, un besoin d'accompagnement des ménages.

La nouvelle mandature en place sur le Civraisien en Poitou s'est investie de la problématique, et la commission Habitat – cadre de vie de la CCCP réunie le 2/07/2026 s'est prononcée favorablement pour engager la démarche de mise en œuvre d'un volet 3.

La convention correspondante est en cours de validation auprès des différents partenaires.

2. Prolongation de la convention de Pacte Territorial 2025-2027

La convention de PIG Pacte Territorial France Rénov' Sud Vienne s'achevant au 31 décembre 2027, il convient de la prolonger d'une année, afin d'y rattacher ces deux conventions Volet 3 « accompagnement » 2027-2028.

Cette prolongation a pour conséquence la modification des indicateurs/objectifs de chacun des volets 1 et 2, la modification des objectifs globaux de la convention, ainsi que la modification des financements de l'opération.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la convention initiale, l'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention (lequel correspond à la modification des articles 3.1.2, 3.2.2 et 4).

Au regard des éléments d'avancement de la convention de Pacte territorial (voir bilan ci-après), il convient d'ajuster les objectifs relatifs à l'année 2028.

3. Bilan d'exécution de la convention PIG Pacte Territorial Sud Vienne :

Avec une réalisation à hauteur de 68 % des objectifs (volet 1 et 2 confondus), l'année 2025 a connu une diminution d'activités par rapport aux années passées. L'année 2026, avec des objectifs réalisés à 44 % au 1^{er} semestre, semble sur la même tendance.

Les évolutions réglementaires successives des régimes d'aides sur la période 2024-2025-2026 ont généré un attentisme marqué chez les propriétaires, particulièrement sensible sur des projets de rénovation d'ampleur. La fermeture de la plateforme de dépôt des dossiers Anah en 2025 a causé chez les propriétaires un sentiment d'incertitude : de nombreux projets ont été retardés, certains ménages ont différé ou abandonné leur démarche.

L'arrêt de la communication nationale autour de MaPrimeRénov' et du réseau France Rénov' a parallèlement tari le flux de contacts entrants, alors que celle-ci constituait jusque-là un relais important de la mobilisation locale. En parallèle, la période de réserve électorale liée aux élections municipales de mars 2026 n'a pas permis de communiquer localement sur le dispositif.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles et sous articles suivants de la convention de PIG PTFR :

- 3.1.2 – Indicateurs et Objectifs du volet 1,
- 3.2.2 – Indicateurs et Objectifs du volet 2,
- 3.3.1 – Descriptif du volet relatif à l'accompagnement des ménages,
- 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention,
- 5.2 – Montants de financements prévisionnels,
- 8 – Durée de la convention.

Le reste est sans changement.

Article 1 : modification des indicateurs et objectifs du volet 1

L'article 3.1.2 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Objectifs :

- Une quinzaine d'animations par an, soit 60 animations sur la durée du pacte,
- 300 prises de contacts pour 150 ménages touchés par an, soit 600 sur la durée du pacte,
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

Indicateurs de résultats :

- Actions de communication mises en œuvre,
- nb d'animations réalisées,
- nb de ménages contactés,
- nb de ménages concernés par les animations,
- nb d'intervenants associés,

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Objectifs :

- 8 ateliers ou animations par an, soit 32 ateliers ou animations sur la durée du pacte,
- 200 prises de contacts pour une 40aine de ménages touchés par an, soit 160 sur la durée du pacte
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

Indicateurs de résultats :

- Actions de communication mises en œuvre,
- nb d'animations réalisées,
- nb de ménages contactés,
- nb de ménages concernés par les animations,
- nb d'intervenants/experts associés,

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Objectifs :

- 5 animations par an, soit 20 animations sur la durée du pacte,
- Une 40aine de professionnels touchés par an, soit 160 sur la durée du pacte

Indicateurs de résultats :

- Actions de communication mises en œuvre,
- nb d'animations réalisées,
- nb de professionnels touchés par les animations,

Article 2 : modification des indicateurs et objectifs du volet 2

L'article 3.2.2 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

3.2.2.1 Mission d'information

Objectifs estimatifs :

- 3 600 contacts sur la durée du pacte

	2025	2026	2027	2028
Nb contacts pour demande d'information	850	950	950	850

Indicateurs de résultats :

- Nb contacts pour demande d'information réalisés,
- Nb d'orientations réalisées,
- Typologie des ménages renseignés (si possible)

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Objectifs estimatifs :

- 2 852 conseils personnalisés sur la durée du pacte

	2025	2026	2027	2028
Nb conseils personnalisés	652	750	750	700

Indicateurs de résultats :

- Nb de rendez-vous de conseils personnalisés réalisés,
- Nb conseils personnalisés réalisés au cours de permanences délocalisées sur le territoire,
- Typologie des ménages rencontrés
- Délai moyen entre la prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé
- Nb d'orientation vers des accompagnements aux travaux (MAR, AMO MaPrimeAdapt', AMO LHI)

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Objectifs estimatifs :

130 conseils renforcés sur la durée du pacte

	2025	2026	2027	2028
Nb conseils personnalisés	30	35	35	30

Indicateurs de résultats :

- Nb de rendez-vous de conseils renforcés réalisés,
- Nb de rendez-vous de conseils renforcés réalisés au cours de permanences délocalisées sur le territoire,
- Nb évaluations énergétiques réalisées,
- Nb de rénovations énergétiques globales réalisées à l'issue du conseil (si possible à vérifier)

Article 3 : modification du descriptif du Volet relatif à l'accompagnement des ménages

L'article 3.3.1 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

3.3.1 Descriptif du dispositif

Des dispositifs programmés sont actuellement mis en œuvre sur le territoire Sud Vienne :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les périmètres infra-communaux des Communes « Petites Villes de Demain » de Vienne & Gartempe : Montmorillon, Lussac-les-Châteaux et l'Isle-Jourdain, pour la période du 31/12/2023 au 30/12/2028 ;
- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les périmètres infra-communaux des Communes « Petites Villes de Demain » du Civraisien : Civray, Gençay et Valence-en-Poitou, pour la période du 1^{er}/09/2023 au 31/08/2028 ;
- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire Vienne & Gartempe (hors périmètres de l'OPAH-RU) pour la période du 31/12/2023 au 30/12/2026 ;

Dans le cadre de ces programmes, l'accompagnement des ménages aux ressources modestes est réalisé par des opérateurs agréés mobilisés par les EPCI dans le cadre de marchés publics, et porte sur les missions suivantes :

- Les travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov',
- Les travaux liés à l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap,
- Les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé,
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative conventionnée.

L'ECFR constitue la « porte d'entrée » de toute demande d'information/conseil en matière d'amélioration de l'habitat, lequel oriente vers des opérateurs agréés, notamment vers les opérateurs des dispositifs programmés pour l'accompagnement aux travaux.

Cependant les programmes OPAH-RU ne couvrent pas l'entièreté du territoire Sud Vienne, et l'OPAH CCVG s'achève en cette fin d'année 2026.

Un déploiement du volet 3 est donc envisagé en cours de Pacte par chacun des EPCI. Tel qu'indiqué au préambule de cet avenant, des conventions spécifiques Volet 3 « accompagnement » sont en préparation sur chacun des territoires communautaires, pour une durée de deux années : 2027-2028.

Article 4 : modification des objectifs quantitatifs globaux de la convention

L'article 4 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	202_	202_	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	850	950	950	850			3 600
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	652	750	750	700			2 852
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé (facultatif)	30	35	35	30			130

Mission accompagnement							
Nombre de logements PO (tous revenus confondus) * (facultatif)							
Dont rénovation énergétique – ménages modestes*							
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes *							
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires*							
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs*							
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé *							
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé*							
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap*							
Nombre de logements PB* (facultatif)							
Dont rénovation énergétique – ménages modestes*							
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes*							
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires*							
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs*							
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé *							
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé*							
Dont rénovation d'un logement moyennement dégradé							
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap*							

Dont transformation d'usage									
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)									
dont autres copropriétés *									
• dont copropriétés de 6 logements ou moins									
• dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus									
• dont copropriétés de plus de 20 logements									
dont copropriétés fragiles *									
• dont copropriétés de 6 logements ou moins									
• dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus									
• dont copropriétés de plus de 20 logements									

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.
Ils doivent être renseignés par année civile sur la durée totale de la convention.

** Champs à renseigner en ligne dans l'appliquatif [contrats.anah](#) par la Direction Départementale des Territoires (DDT) localement compétente.*

Article 5 : modification des montants de financements prévisionnels

L'article 5.2 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **255 475 €**,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **223 917 €**,

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de **122 548 €**.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1 2025	Année 2 2026	Année 3 2027	Année 4 2028	Année 5	Total
Volet 1 : Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	11 975 €	19 650 €	19 650 €	19 650 €		70 925 €
	Collectivité maître d'ouvrage	6 116 €	16 861 €	16 861 €	16 861 €		56 699 €
	Région	7 849 €	7 849 €	7 849 €	7 849 €		31 396 €
Volet 2 : Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	42 500 €	47 350 €	47 350 €	47 350 €		184 550 €
	Collectivité maître d'ouvrage	36 712 €	43 502 €	43 502 €	43 502 €		167 218 €
	Région	22 788 €	22 788 €	22 788 €	22 788 €		91 152 €
Volet 3 : Missions d'accompagne ment (facultatif)	Anah						
	Collectivité maître d'ouvrage						
	Autres partenaires						
Volet 3 : Aides aux travaux (facultatif)	Anah						
	Collectivité maître d'ouvrage						
	Autres partenaires						
Total	Anah	54 475 €	67 000 €	67 000 €	67 000 €		255 475 €
	Collectivité maître d'ouvrage	42 828 €	60 363 €	60 363 €	60 363 €		223 917 €
	Région	30 637 €	30 637 €	30 637 €	30 637 €		122 548 €

La maquette financière détaillée annuellement figure en annexe du présent avenant.

Article 6 : modification de la durée de la convention

L'article 8 de la convention initiale est modifiée de la manière suivante :

Article 8 - Durée de la convention

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Sud Vienne est conclue pour une période de 4 années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 01/01/2025 au 31/12/2028.

Article 7 – Transmission de l'avenant à la convention

L'avenant à la convention de programme signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de l'avenant à la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires originaux à Montmorillon, le

Pour la Communauté de Communes
Vienne & Gartempe,
Le Président du Conseil Communautaire

Pour l'Etat,
Le Sous-Préfet de Montmorillon

Monsieur Jean-Luc SOUCHAUD

Monsieur Pierrick LOZÉ

Pour l'ANAH,
La Directrice Générale, et par délégation,
Le délégué local adjoint

Pour la Communauté de Communes
du Civraisien en Poitou,
Le Président du Conseil Communautaire

Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL

Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY

Annexe 1 : Maquettes financières détaillées du programme 2025 - 2028

[illegible]

2026												
Mission	Ajouter autant de lignes que nécessaire	Mise en œuvre (régie, prestation, convention)	Objectifs	Moyens humains (dont ETP)			Dépenses prévisionnelles (€ HT ou salaires chargés environnés)	Dépenses prévisionnelles (€TTC)	Subventions perçues		Auto-financement maître d'ouvrage	
				Détail	Postes retenus par la Région	Total			ANAH	Région		Total subv
									Maxi (v1, v2) ou prime			
VOLET 1 Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (obligatoire)	étude préalable								75 000 €	0 €	- €	
	Dynamique territoriale	prestation										
	auprès des ménages et		0,30	0,20	0,10	25 300 €	30 360 €	75 000 €	19 650 €	7 849 €	27 499 €	16 861 €
	des											
	professionnels		0,25		0,25	14 000 €	14 000 €					
Sous-total				0,55	0,20	0,55	39 300 €	44 360 €	19 650 €	7 849 €	27 499 €	16 861 €
VOLET 2 Informations premier niveau on-conseil-orientation (obligatoire)	Conseil personnalisé / orientation ou conseil renforcé	prestation		0,50	0,50	0,50	94 700 €	113 640 €	75 000 €	47 350 €	70 138 €	43 502 €
			950									
Sous-total				2,20	1,60	2,20	94 700 €	113 640 €	47 350 €	22 788 €	70 138 €	43 502 €
VOLET 3	Sous-total						0 €	0 €	0 €	0 €	- €	- €
	TOTAL		2,75	1,80	2,75	134 000 €	158 000 €	67 000 €	27 457 €	97 457 €	60 363 €	

2027												
Ajouter autant de lignes que nécessaire	Mise en œuvre (règle, prestation, convention)	Objectifs	Moyens humains (dont FFP)		Dépenses prévisionnelles (€ HT ou salaires chargés environnés)	Dépenses prévisionnelles (€TTC)	ANAH		Subventions perçues		Auto-financement maître d'ouvrage	
			Détail	Postes retenus par la Région			Total	Maxi (v1, v2) ou prime	Total	Région		Total subv
VOLET 1 Dynamique territoriale obligatoire	étude préalable Dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels régie CCVG							75 000 €	0 €	Non éligible	0 €	
			0,10	0,20	25 300 €	30 360 €	75 000 €	19 650 €	7 849 €	27 499 €	16 861 €	
			0,25		14 000 €	14 000 €						
			0,55	0,20	39 300 €	44 340 €		13 450 €	7 849 €	27 499 €	16 861 €	
	Sous-total			0,50	0,50					7 121 €		
VOLET 2 Informations on-consultation obligatoire	prestation							75 000 €	47 350 €	Non éligible	70 118 €	43 502 €
										15 667 €		
										Non éligible		
										Non éligible		
	Sous-total			2,75	1,40	94 700 €	113 640 €		47 350 €	22 788 €	70 118 €	43 502 €
VOLET 3	Sous-total									0 €	0 €	
	TOTAL			2,75	1,40	134 000 €	158 000 €		67 000 €	30 637 €	97 637 €	60 363 €

2028											
Mission	Ajouter autant de lignes que nécessaire	Mise en œuvre (régie, prestation, convention)	Objectif s	Moyens humains (dont ETP)		Dépenses prévisionnelles (€ HT ou salaires chargés environnés)	Dépenses prévisionnelles (€TTC)	Subventions perçues			Auto- financement maître d'ouvrage
				Détail	Postes retenus par la Région			Total	ANAH	Région	
								Max(v1, v2) ou prime			
VOLET 1 Dynamique territori ale (obligato ire)	étude							75 000 €	0 €		0 €
	préalable										
	Dynamique										
	territoriale										
	auprès des ménages et des professionnel s	prestation		0,10	0,20	25 100 €	30 160 €	75 000 €	19 650 €	27 499 €	16 861 €
VOLET 2 Informati on- conseil- orientati on (obligato ire)		régie ccvg		0,25		14 000 €	14 000 €				
	sous-total			0,55	0,20	39 100 €	44 160 €		19 650 €	27 499 €	16 861 €
	informations premier niveau		950		0,50					7 121 €	
VOLET 3		prestation		1,10		84 700 €	113 640 €	75 000 €	47 350 €	70 118 €	43 502 €
	Conseil personnalisé / orientation ou conseil renforcé		785		1,10					15 667 €	
	sous-total			2,20	1,40	94 700 €	113 640 €		47 350 €	70 118 €	43 502 €
	sous-total			2,75	1,80	134 000 €	158 000 €		67 000 €	97 637 €	60 363 €
	TOTAL										

PERMIS DE LOUER : ASSOUPLISSEMENT PERIMETRE SUR LA COMMUNE DE
MONTMORILLON

ANNEXE N°3

AVENANT N° 1

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE LIÉE À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI
DU DISPOSITIF D'« AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION » DITE « PERMIS DE
LOUER » ENTRE LA CCVG ET LA VILLE DE MONTMORILLON**

Entre :

La **Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG)**, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n° en date du ,

Ci-après dénommée la « **CCVG** » ;

D'une part,

Et

La **Commune de Montmorillon**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° en date du ,

Ci-après dénommée la « **Commune** » ;

Ci-après dénommées conjointement « **Les Parties** » ;

OBJET DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant a pour objet :

- 1- Modifier le périmètre d'application du dispositif d'autorisation préalable de mise en location ;
- 2- Préciser les modalités d'instruction et de contrôle du dispositif d'autorisation préalable de mise en location délégué à la Ville de Montmorillon.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 1, de compléter l'article 3.3 et de modifier l'annexe 1 afférente de la convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location dite « permis de louer » entre la CCVG et la ville de Montmorillon en date du 23 septembre 2024.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 1 - COMPETENCE DELEGUEE ET PERIMETRE DU DISPOSITIF

L'article 1 de la convention du 23 septembre 2024, relatif à la compétence déléguée et au périmètre d'application du dispositif est modifié comme suit :

La CCVG délègue la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'« Autorisation préalable de mise en location » telle que définie aux articles L. 635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la commune de Montmorillon sur le périmètre défini par délibération.

Le périmètre est matérialisé sur plan et précisé par liste des voies dans l'annexe 1 du présent avenant.

Cette nouvelle annexe se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Le dispositif s'applique aux logements entrant dans le champ territorial et matériel défini par délibération, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La Commune assure la mise en œuvre et le suivi, sur ce périmètre, des articles L. 635-3 à L. 635-10 de ce code et des dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE

L'article 3.3 de la convention du 23 septembre 2024, relatif aux engagements de la Commune de Montmorillon, est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location, la Commune procède à l'examen des pièces et diagnostics techniques transmis à l'appui de la demande, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cet examen porte notamment sur les éléments permettant d'apprécier l'état du logement au regard des exigences de décence, de sécurité et de salubrité applicables.

Au regard des éléments figurant dans le dossier et des résultats de leur analyse, la Commune peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande, procéder à une visite du logement concerné. La réalisation d'une visite du logement ne présente pas un caractère systématique.

Lorsqu'une visite est effectuée, la Commune peut établir un rapport de visite faisant état des constatations réalisées sur place.

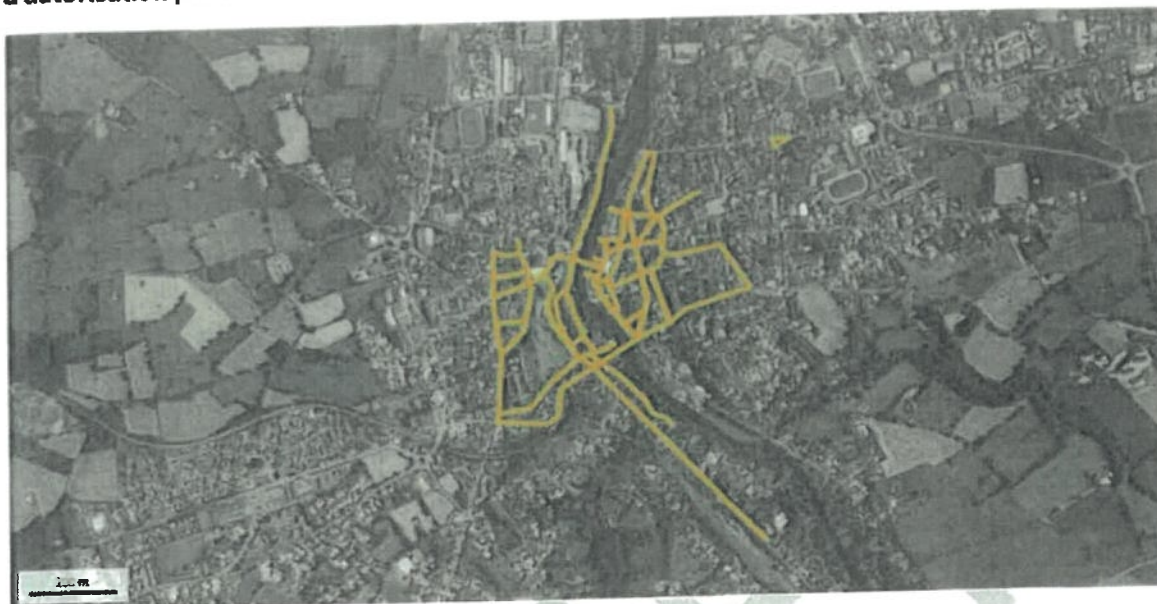
Lorsque les constatations effectuées le justifient, la Commune peut également formuler des préconisations visant à permettre la mise en conformité du logement avec les exigences applicables en matière de décence, de sécurité et de salubrité.

Les modalités d'instruction et de contrôle mises en œuvre par la Commune demeurent exercées dans le respect des compétences et responsabilités respectives de la Communauté de communes et de la Commune, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif d'autorisation préalable de mise en location. »

ARTICLE 3 - AUTRES STIPULATIONS

Toutes les stipulations de la convention de délégation de compétence conclue le 23 septembre 2024 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ANNEXE 1 : Plan et liste des voies comprises dans le nouveau périmètre d'application du dispositif d'autorisation préalable de mise en location



(* voie concernée partiellement)

- | | |
|---|--|
| - rue Charles Dubois | - rue Saint Christophe |
| - rue Fontaine des Miracles | - rue du Palais |
| - rue des Augustins | - place du Maréchal Leclerc |
| - *rue Saint Mathelin : n°1 au n°47 / n°2 au n°30 | - rue Ernest Mallet |
| - *rue Saint Denis : n°1 au n°19 / n°2 au n°18 | - rue de la Marne |
| - Petite rue Champien | - rue des Récollets |
| - rue Champien | - rue Prépaudière |
| - rue du Vieux Marché | - rue du Four |
| - place du Vieux Marché | - rue de la cueille |
| - rue du 8 Mai | - rue d'Ypres |
| - rue du Séminaire | - rue Solférino |
| - rue Montebello | - rue Jules Ferry |
| - rue Château Gaillard | - rue Vieille des Granges |
| - rue Chemin des Dames | - rue Nouvelles |
| - rue Fontaine de l'École | - Grand Rue |
| - rue Léon Dardant | - rue des Fossés |
| - rue du Puit Cornet | - boulevard de Strasbourg |
| - chemin des Ilettes | - *rue du Moulin Roy : n°1 au n°49 / n°2 au n°34 |
| - avenue de la République | - rue des Veigneaux |
| - avenue du Général de Gaulle | - boulevard Gambetta |
| - rue de la fuie | - rue du Puits Chaussée |
| - rue des Jardins | - rue Grand Mont : n°1 au n°35 / n°2 au n°60 |
| - rue du Vieux Pont | - rue Saint Martial |
| - ruelle de la Ponne Cassée | - petite rue Saint Martial |
| - ruelle des Arches | - place Saint Martial |

Le présent avenant ne modifie ni la durée de la convention initiale ni les autres modalités de la délégation, sauf dispositions contraires expressément prévues aux présentes.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

La modification du périmètre du dispositif prend effet conformément à la délibération de la Communauté de communes Vienne et Gartempe ayant arrêté ce nouveau périmètre et sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

A Montmorillon, le / /

En 2 exemplaires originaux,

Pour la CCVG,

Le Vice-Président,

Jean-Charles VARESCON,

Pour la Ville de Montmorillon,

Le Maire,

Jean-Luc SOUCHAUD

MODIFICATION DU TRACE D'UNE VOIRIE COMMUNAUTAIRE AU HAMEAU LES PRES A
THOLLET, CONVENTION TRIPARTITE DE RETROCESSION DE VOIRIE

ANNEXE N°4

CONVENTION DE RÉTROCESSION DE VOIRIE

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de THOLLET, représentée par son Maire, propriétaire de la voie,
Ci-après dénommée "La commune",

D'autre part, la Communauté de Communes (CCVG), représentée par son Président, chargé
de la compétence voirie,
Ci-après dénommée « la CCVG »,

ET

Le porteur de projet, M ; FRUCHON et Mme JOTTERAND,
Ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ».

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions :

- de réalisation d'un tronçon de voirie par le Maître d'ouvrage,
- de son transfert de propriété à la Commune,
- de son intégration dans le domaine public communal,
- et de sa mise à disposition à la CCVG dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie.

Article 2 – Description des ouvrages

Les travaux portent sur la création d'un tronçon de voirie comprenant :

- chaussée,
- accotements,
- ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- signalisation et équipements annexes.

Un plan de situation et un plan de projet sont annexés à la présente convention.

Article 3 – Prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux règles de l'art,
- aux normes en vigueur,
- aux prescriptions techniques annexées à la présente convention (opposables).

La Commune et la CCVG pourront formuler des observations en cours de chantier.

Article 4 – Financement

L'intégralité des coûts liés aux études, travaux, essais et contrôles sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Article 5 – Maîtrise foncière et transfert de propriété

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- garantir la maîtrise foncière des emprises nécessaires,
- céder à titre gratuit à la Commune les terrains d'assiette de la voirie.

Le transfert de propriété fera l'objet :

- d'un acte authentique ou administratif,
- publié au service de publicité foncière.

Les parcelles concernées sont identifiées en annexe.

La commune et le maître d'ouvrage ont convenu d'un échange de parcelles; conformément à la délibération de la commune n°2026/006.

La commune mettra à disposition de la CCVG ce nouveau tronçon de voie en remplacement de l'ancien dans la cadre de la compétence voirie.

Article 6 – Contrôles et validation

La commune et la CCVG se réservent le droit de contrôler les travaux à chaque étape clé. Des essais de portance et contrôles de conformité seront exigés. La commune et la CCVG peuvent demander toute justification technique et le maître d'ouvrage s'engage à faciliter ces contrôles.

Article 7 – Réception des travaux

La réception des travaux sera prononcée conjointement par la commune et la CCVG. Elle aura lieu après la vérification de la conformité aux prescriptions techniques et remise des documents suivants : DOE intégrant les résultats des essais et les fiches matériaux.

Article 8 – Garanties et responsabilités

Le Maître d'ouvrage reste responsable des travaux jusqu'à leur réception définitive par la commune et la CCVG. Il est tenu à la garantie de parfait achèvement (1 an).

Article 9 – Classement dans le domaine public

Après réception sans réserve ou levée des réserves :

La Commune procédera, par délibération du conseil municipal, au classement de la voirie dans le domaine public communal.

Ce classement conditionne son affectation à l'usage du public.

Article 10 – Mise à disposition à la CCVG

Conformément aux dispositions du CGCT :

La voirie sera mise à disposition de la CCVG, qui exercera les compétences suivantes :

- entretien,
- gestion,
- exploitation.

La Commune conserve la propriété du bien.

Article 11 – Délais

Le Maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération n°2026/006 prise par la commune de THOLLET, soit avant le 27/02/2029.

En cas de retard injustifié, la Commune pourra :

- suspendre la procédure de rétrocession,
- refuser l'intégration dans le domaine public.

Article 12 – Conditions de refus de rétrocession

La Commune et la CCVG se réservent le droit de refuser la rétrocession en cas :

- de non-conformité technique,
- de malfaçons,

- d'absence de documents obligatoires,
- de non-respect des prescriptions.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en trois exemplaires,

À Montmorillon

Le

Signatures

La CCVG

Le Président

Jean-Luc SOUCHAUD

Le Maître d'ouvrage

Joël FRUCHON et Véronique JOTTERAND

Mairie de THOLLET

Le Maire

Xavier MONNAIS

Travaux de dévoiement de la voirie communautaire « Les Prés » à THOLLET

Prescriptions techniques

1. Objet

La présente note a pour objet de définir les **prescriptions techniques applicables à la réalisation d'un nouveau tronçon de voirie** dans le cadre du dévoiement d'une voie communale, destiné à être **retrocédé à la collectivité (CCVG)** après travaux.

Le projet intègre la réalisation de la chaussée ainsi que de ses dépendances (accotements, fossés, noues).

2. Cadre réglementaire et références

Les travaux devront être conformes aux règles de l'art et notamment aux documents suivants :

- GTR
- Cerema
- Normes NF EN applicables (granulats, enrobés, émulsions, terrassements)
- Règlement de voirie de la CCVG
- Délibération de la commune de THOLLET relative à l'échange parcellaire

3. Dispositions générales

- Le bornage de la parcelle a été réalisé.
- L'emprise du projet est fixée à **10 mètres de largeur** incluant la chaussée et les dépendances vertes.
- L'intégralité des travaux et des coûts est à la charge du demandeur.
- En cas de contradiction, les prescriptions techniques prévalent sur tout autre document.

4. Géométrie de la voie

- Emprise totale : **10 m**
- Largeur de chaussée :
 - Minimale : **3,50 m**
 - Maximale : **4,00 m** (notamment aux raccordements et dans le virage)
- Accotements :
 - Côté Nord : **~2,00 m**
 - Côté Sud : **~4,00 à 4,50 m**
- Profil en travers :
 - Chaussée en **mono-pente transversale $\geq 2\%$ vers le Sud**
- Raccordement :
 - Raccordement progressif à la chaussée existante
 - Adaptation des pentes longitudinales et transversales

5. Terrassements et plateforme (PST)

- Mise en œuvre d'un **géotextile de séparation non tissé de classe 5 minimum ($> 200 \text{ g/m}^2$)**
- Compactage de la PST conforme au GTR :
 - **$\geq 95 \%$ Proctor Normal**

6. Structure de chaussée

La structure devra présenter une **épaisseur minimale de 40 cm**, adaptée si nécessaire selon les résultats géotechniques.

Composition minimale :

- Couche inférieure : matériaux de forte granulométrie
- Couche supérieure :
 - **$\geq 10 \text{ cm de GNT } 0/31,5$**
 - **Matériaux de nature dioritique exclusivement (calcaires proscrits)**
- Élargissement de la structure :
 - **$+50 \text{ cm par rapport à la chaussée}$ (25 cm de chaque côté)**

Compactage :

- Couches de fondation :
 - **$\geq 98 \%$ Proctor Normal**

Portance exigée :

- **$EV2 \geq 50 \text{ MPa}$** (2 essais de plaque sont demandés)
- **$EV2/EV1 \leq 2$**

Cas particuliers :

En cas de contrainte locale (réseaux, buses, faible épaisseur) :

- Mise en œuvre d'un **béton dosé à 250 kg/m^3 minimum** jusqu'au niveau de la couche de roulement

7. Couche de roulement

Réalisation d'un **enduit superficiel bicouche pré-gravillonné** :

- Pré-gravillonnage : **10/14**
- 1^{re} couche : **6/10**
 - **Émulsion type ECR69 selon la norme NF EN 13808**
 - **Dosage : $\approx 1,5$ à $1,7 \text{ kg/m}^2$**
- 2^e couche : **2/4 ou 4/6**
 - **Dosage : $\approx 1,0$ à $1,2 \text{ kg/m}^2$**

Matériaux :

- **Granulats dioritiques, lavés, conformes NF EN 13043**
- **Bonne résistance à l'usure et au polissage**

8. Gestion des eaux pluviales

- Évacuation des eaux assurée par :
 - Fossé
 - Noue
 - Raccordement au réseau existant si nécessaire
- **Pente longitudinale minimale :**

- $\geq 0,5 \%$
- Les exutoires devront être fonctionnels et pérennes

9. Aménagements des dépendances

- Mise en œuvre de **terre végétale** sur :
 - Accotements
 - Talus
 - Fossés
 - Noues

10. Contrôles et points d'arrêt

- ◆ **Points d'arrêt obligatoires**
 - Validation de la PST après terrassement par la CCVG
 - Validation avant réalisation de la couche de roulement
- ◆ **Contrôles**
 - Essais de plaque :
 - **2 essais sur le tronçon**
 - Objectifs :
 - **EV2 ≥ 50 MPa**

11. Réception des travaux

La réception sera prononcée par la CCVG en présence d'un représentant de la commune, sous réserve de la fourniture :

- Des résultats d'essais (EV2, compactage)
- Des fiches techniques matériaux

12. Clause de conformité

La collectivité se réserve le droit de refuser la rétrocession de l'ouvrage en cas de non-conformité aux présentes prescriptions techniques. De plus, les ouvrages seront garantis pendant un an après la mise en service (sauf dégradations par un tiers).

Fait à Montmorillon

Le 24 avril 2026

ANNEXE 5



Avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme Interfonds européens 2021-2027 dans le cadre du GAL Sud Vienne,
modifiant la « Convention de coopération « public-public » relative à la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale Sud Vienne » signée le 26 juin 2023

Entre

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, Chef de file, représentée par M GEOFFROY Jean-Olivier en qualité de Président, ci-après dénommé « CCCP »,

Adresse : N° - Libellé de la voie : 10 Avenue de la Gare

Code postal : 86400 Localisation communale : Chiray

SIRET/SIREN : 200 070 035 000 15

Et

La Communauté de Communes de Vienne et Garltempe, représentée par M SOUCHAUD Jean-Luc en qualité de Président, ci-après dénommé « CCVG »,

Adresse : N° - Libellé de la voie : 8 Rue Daniel Cornier

Code postal : 86500 Localisation communale : Montmorillon

SIRET/SIREN : 200 070 043 000 19

D'autre part,

Vu

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds

pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu les délibérations de la CCCP du 14 septembre 2021 et du 9 mai 2022, approuvant le principe d'une candidature commune entre les deux CDC de Vienne et Garltempe et du Civraisien en Poitou à l'échelle du Sud Vienne, portant sur l'attribution de fonds européens FEDER et FEADER/ LEADER sur la période 2021-2027 et l'accord de principe entre les deux CDC, sur le portage de la candidature par la CCCP, cheffe de file du programme ;

Vu la délibération de la CCCP du 6 septembre 2022, validant la candidature et approuvant la stratégie locale de développement ;

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain Rousset en date du 9 décembre 2022 notifiant la sélection de la candidature du territoire Sud Vienne portée par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

Vu la délibération de la CCCP du 7 mars 2023, validant le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 pour le Territoire Sud Vienne et autorisant le Président à signer la convention de partenariat ;

Vu la délibération de la CCVG du 27 avril 2023, validant le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme Interfonds 2021-2027 du GAL Sud Vienne ;

VU la délibération de la CCCP du 27 juin 2023 instituant le GAL SUD VIENNE pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 ;

VU la délibération de la CCCP du 11 juillet 2023 relative à la signature de la convention AG-GAL pour la mise en œuvre du programme Interfonds européens 2021-2027.

Préambule :

Lors de la précédente programmation européenne 2014-2020, 2 programmes de Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) ont été mis en œuvre sur les territoires des communautés de communes du Chiraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe, à savoir :

- Le programme LEADER 2014-2020 du GAL Chiraisien en Poitou
- Le programme LEADER 2014-2020 du GAL Sud Est Vienne

En décembre 2021, la Région a lancé un appel à candidature auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre des stratégies locales sous la forme d'un DLAL pour la période de programmation européenne 2021-2027. La mise en œuvre de ces stratégies s'appuie sur une approche multiformes, intégrant l'axe 5 du FEDER et LEADER dans le cadre du PSO. Ces stratégies s'appuient sur la géographie des centrales Région/territoires, définie par la Région pour sa politique de contractualisation, afin de permettre une approche intégrée sur ces périmètres.

Dans ce sens, les communautés de communes du Chiraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe se sont portées candidates conjointement au portage d'un tel dispositif unique pour la période de programmation 2021-2027.

Dans le cadre du dépôt d'un dossier de candidature remis à la Région Nouvelle-Aquitaine le 17 juin 2022, chacune des Parties a notamment approuvé la nouvelle stratégie territoriale autour des 5 objectifs stratégiques suivants :

- Objectif stratégique 1 : Renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs
- Objectif stratégique 2 : Accompagner les transitions environnementales
- Objectif stratégique 3 : Accompagner des transitions économiques vers des modèles plus durables
- Objectif stratégique 4 : Coopération
- Objectif stratégique 5 : Mettre en œuvre la stratégie locale de développement du Sud Vienne

Ce nouveau programme européen sera mis en œuvre par un nouveau GAL appelé « GAL Sud Vienne », dont les missions sont celles prévues à l'article 33 du RQDC 2021-1060 :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- Elaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;

- Sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Evaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Le GAL s'appuiera pour la conduite de ses missions sur

- Des comités thématiques ou techniques
- Une équipe d'animation
- Une coordination assurée par la CCCP, qui est désignée structure porteuse de ce nouveau programme européen.

La stratégie et les modalités de mise en œuvre seront définitivement arrêtées dans le cadre d'un conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine, après sélection de la candidature commune.

L'article L2511-6 du Code de la commande publique ayant trait à la mise en œuvre des coopérations entre pouvoirs adjudicateurs prévoit notamment la possibilité de coopération en vue d'atteindre les objectifs de service public qu'ils ont en commun, lorsque deux conditions sont réunies :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

Ces deux conditions sont réunies dans le cadre de la présente coopération.

Par ailleurs, l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux communautés de communes permet à ces EPCI de confier « la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions » à d'autres groupements ou établissements publics en dehors de tout transfert de compétence. Cette prestation s'exécute dans le cadre d'un service d'intérêt général, dans la mise en œuvre d'une mission de service public ne donnant pas lieu à une rémunération des collectivités.

Dans ce cadre, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, il convient de définir les modalités techniques et financières de la présente coopération.

Article 1 – Objet :

La présente convention, ci-après désignée « l'avenant » définit l'organisation technique, administrative et financière entre les parties pour la mise en œuvre du DLAL Fonds européens 2021-2027.

Article 2 – Durée et achèvement de la convention :

1. Début et fin de la convention

L'avenant couvre toute la durée du programme Interfonds européens 2021-2027 et « remplace/fait suite/ se substitue » à la convention de coopération « public-public » relative à la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027 pour le GAL Sud

Vienne du 26.06.2023 et s'achève à la fin de la période pouvant faire l'objet d'opérations de contrôles dans le cadre des programmes européens 2021-2027.

2. Interruption de la convention

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'interruption de la convention avant la fin initialement prévue, les parties devront toutefois garantir leur participation à la formulation des réponses aux opérations de contrôles des corps d'audit externes, de l'organisme payeur ou de l'autorité de gestion relatives à des opérations qu'elles ont directement accompagnées sur leur territoire.

3. Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 3 – Modalités de la coopération

1. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place. Il est garant de l'organisation technique, administrative et financière entre la CCCP et la CCVG pour la mise en œuvre du DLAL. Il est composé des présidents des EPCI ainsi que des Vices-Présidents aux politiques contraducluelles et des techniciens. Il peut se réunir au moins une fois par an et sur demande d'un(e) élu(e) des parties pour :

- Suivre l'exécution de la présente convention et y apporter des modifications le cas échéant ;
- Valider le contenu des demandes d'aide au titre du programme LEADER pour le soutien à l'ingénierie du programme (moyens humains mobilisés par chaque partenaire pour la mise en œuvre du programme).
- Pour toute modification de la maquette financière, le projet sera débattu en COPIL, avant présentation au GAL pour validation.

2. Obligation de la CCCP, en tant que structure porteuse

Coordination technique du DLAL :

Dans le cadre de la validation de la candidature pour la mise en œuvre du DLAL, la CCCP a été désignée comme structure porteuse du dispositif afin d'assurer le partage technique, administratif et financier de l'activité du GAL.

Cela se traduit par :

- Une relation verticale avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour qui la CCCP sera le seul interlocuteur pour garantir le partage juridique, administratif et financier du GAL.
A ce titre, la CCCP :
 - o Assure les relations avec l'autorité de gestion et l'organisme payeur ;
 - o Contribue à la formulation des réponses aux opérations de contrôles des corps d'audit externes, de l'organisme payeur ou de l'autorité de gestion ;
 - o Assure une représentation dans les réseaux régionaux et nationaux.
- Une relation horizontale avec la CCVG pour organiser une bonne mise en œuvre du programme sur le territoire conformément à la stratégie. A ce titre, la CCCP :
 - o Prépare et anime les réunions du GAL, et en rédige les comptes rendus ;

- o Réunit et anime, sur une base régulière, des réunions de coordination avec l'animatrice et gestionnaire de la CCVG pour définir des objectifs et des orientations techniques et en assurer le suivi ainsi que de permettre la remontée et le partage d'information ;

- o Assurer le suivi et la coordination financière du programme ;
- o Assurer l'évaluation et le suivi du programme sur la base des Indicateurs, notamment ceux fixés par l'Autorité de gestion ;
- o Réunit les membres du Comité de pilotage ;
- o Communique sur les actions soutenues.

3. Rôle de la CCCP et de la CCVG

La CCCP et la CCVG assurent directement l'accompagnement des acteurs de leur territoire pour tous les objectifs de la stratégie. Cette mission est qualifiée d'animation de proximité et comprend l'animation, la gestion et la communication du programme. A titre indicatif, la CCCP et la CCVG dédient les postes nécessaires à la conduite de ces missions selon l'organisation suivante :

- 1.5 ETP d'animation et gestion de la stratégie portée par la CCCP ;
- 1 ETP d'animation et gestion de la stratégie portée par la CCVG.

Ce temps de travail peut être réévalué par les services pour mener à bien le programme en cours.

Les tâches suivantes sont assumées par l'animation de proximité :

- Sur le territoire de chaque partie :
 - o Animer la stratégie de développement local (favoriser/accompagner l'émergence de projets) en vue de la réalisation du plan d'actions ;
 - o Assurer une coordination efficace avec l'ingénierie thématique existante au sein des EPCI ;
 - o Assurer une information transparente auprès des porteurs de projets sur les possibilités de financements (fonds européens, autres financements publics ou privés) ;
 - o Effectuer une veille sur les différents dispositifs d'aide aux porteurs de projet ;
 - o Accompagner les porteurs de projets tout au long de la vie du projet ;
 - o Réunir les cofinanciers pour définir les plans de financement de façon concertée sur les projets cofinancés si cela s'avère pertinent ;
 - o Favoriser la remontée des pièces et des informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers pour le service instructeur.
- A l'échelle du GAL :
 - o Organiser les comités de programmation (préparer, animer et restituer) ;
 - o Accompagner les projets se déployant à l'échelle des deux EPCI ;
 - o Suivre l'évolution du programme ;
 - o Participer à l'évaluation du programme ;
 - o Communiquer sur les actions soutenues.

Les partenaires s'engagent à maintenir une communication régulière et transparente tout au long du DLAL, afin d'assurer une coordination efficace et le respect des échéances.

Article 4 – Modification des modalités financières :

Chaque partenaire reçoit le soutien financier du volet territorial des fonds européens pour l'alimentation, la gestion et la communication du DLAI.

Celci avantant modifie les modalités de dépdts des dossiers de subvention : chaque partenaire déposera la demande d'aide de soutien ingénierie pour les agents concernés. L'année 2025 n'ayant pas été inscrite par l'Autorité de gestion, ce mécanisme s'appliquera rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi :

- Chaque partenaire prépare, consolide et présente sa propre demande d'aide et sa demande de paiement européenne pour les activités qui lui incombent, directement à l'Autorité de Gestion Régionale. À cette fin, il transmet lui-même les pièces justificatives nécessaires pour établir sa demande et s'assure de la cohérence des données transmises.
 - Chaque partenaire produit et transmet ses propres états d'avancement, accompagnés des justificatifs de dépenses et, le cas échéant, des justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour sa part de l'opération.
 - Chaque partenaire procède à la saisie de ses propres données dans le portail de dématérialisation de la Région – Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine.
 - Chaque partenaire perçoit directement les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde) sur un compte dédié à son nom, conformément aux modalités définies par la Région.
 - Chaque partenaire s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente à l'Autorité de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine. Celui-ci s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.
 - Chaque partenaire dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à sa part de l'opération, permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.
 - Chaque partenaire se soumet à tout contrôle ou audit sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et européens :
 - Chaque partenaire communique à l'Autorité de gestion toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
 - Chaque partenaire conserve et se rend disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.
- Pour ce qui est des deux dossiers de soutien ingénierie pour les années 2023 et 2024 portés par la CCCP, conformément à la convention de coopération qui avait été signée le 26 juin 2023, les obligations des partenaires restent inchangées et se déclinent comme suit :
- La CCCP dépose les dossiers de subvention, pour les années 2023 et 2024
 - La CCVG facture à la CCCP le coût salarial dédié à l'opération

- Une fois la subvention perçue par la CCCP, celle-ci refacturera à la CCVG le reste à charge des salaires dédiés à l'opération, subvention LEADER déduite, sur la base des éléments retenus par l'Autorité de gestion dans son instruction.

Article 6 – Propriété intellectuelle :

Toute publication et communication devra mentionner les différentes parties à la convention avec l'ensemble des logos associés.

Article 6 – Dispositions finales :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Article 7 – Litiges :

En cas de litige au sujet de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier les modes de règlement amiable de leur différend.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, Poitiers (86020) – Tél. 05.49.60.78.19.

Fait sur 8 pages, en 2 exemplaires, à _____, le _____

Communauté de Communes du Civaletien en Poitou	Communauté de Communes de Vienne et Gartempe

ATTRIBUTION DE COMPENSATION : MODIFICATION DU TABLEAU SUITE A ERREUR SUR
LA FORMULE DE CALCUL

ANNEXE 6

ANNEXE 7

DECISION MODIFICATIVE N° 2

BUDGET PRINCIPAL

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°2	Prévu	DM n°2	
Administration Générale					
673020/MPUBLIC	- €	600,00 €			Annulation titres 2025 émis au CCAS Isle Jourdain (Modif. tiers)
70645/020/MPUBLIC			10 000,00 €	600,00 €	Réémission titre à l'IEHAD de l'Isle Jourdain pour mise à disposition du service Marchés Publics
Sous total		600,00 €		600,00 €	
Patrimoine					
628722/312/GRAILLE	9 000,00 €	3 000,00 €			Crédits complémentaires pour travaux en régie pour Chapelle de Graille
		3 000,00 €			
Sports					
62268/323/PISCU	720,00 €	3 000,00 €			honoraires avocat poursuites suite à malfaçons tobogan piscine Isle Jourdain
60621/321/GYMSTSAV	7 000,00 €	9 700,00 €			crédits complémentaires pour fourniture combustible
Sous total		12 700,00 €		- €	
Santé					
65748/410/ANIMPROS	53 500,00 €	7 000,00 €			Prime à l'installation (report 2025 non prévu au BP 2026)
65748/410/CLS	3 000,00 €	3 000,00 €			subvention CIDFF (convention avec Etat/AMF/AMR)
Sous total		10 000,00 €		- €	
Emploi					
673/251/FCT	- €	13 500,00 €			Annulation titre émis en 2025 (partic. CCCP poste ERIP) montant erroné
74758/251/FCT			12 500,00 €	12 200,00 €	réémission titre participation CCCP pour ERIP année 2024
Sous total		13 500,00 €		12 200,00 €	
Bâtiments					
628722/028/LOCTRIM	15 800,00 €	10 000,00 €			Travaux en régie pour local cuve hydrocarbure La Trimouille
Sous total		10 000,00 €		- €	
Technique et infrastructures					
62268/845/COM2026	4 000,00 €	4 000,00 €			Frais d'honoraires pour litige agriculteur
Sous total		4 000,00 €		- €	
Non ventilable					
739211/01/ACDSC	20 568 250,00 €	34 301,00 €			mise à jour crédits attribution de compensation 2026
73211/01/ACDSC			457 600,00 €	22 800,00 €	mise à jour crédits attribution de compensation 2026
739222/01/FPIC	1 076 640,00 €	7 916,00 €			mise à jour crédits FPIC 2026 après notification
732221/01/FPIC			383 350,00 €	7 793,00 €	mise à jour crédits FPIC 2026 après notification
023/01/DIVERS	7 413 775,79 €	27 510,00 €			Virement à la section d'investissement
65888/01/DIVERS	592 650,00 €	4 300,00 €			Autres charges de gestion courantes
Sous total		10 407,00 €		30 593,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT		43 393,00 €	- €	43 383,00 €	

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°2	Prévu	DM n°2	
Administration Générale					
21848/188/028/LOCMONT	- €	10 000,00 €			Achat de mobiliers Chantier Insertion
2188/188/028/LOCMONT	- €	5 000,00 €			Achat autres matériels Chantier Insertion
21318/188/028/LOCMONT	600 000,00 €	38 000,00 €			Travaux sur bâtiment
Sous total		53 000,00 €		- €	
Patrimoine					
2313/312/186/GRAILLE	171 500,00 €	62 500,00 €			Régularisation enveloppe travaux
041/2313/01/GRAILLE		9 500,00 €			avance forfaitaire pour travaux
041/238/01/GRAILLE				9 500,00 €	récupération avance forfaitaire
1323/312/186/GRAILLE			31 590,00 €	12 210,00 €	Subvention Département
13461/312/186/GRAILLE			65 900,00 €	34 800,00 €	Subvention DETR/DSIL
Sous total		53 000,00 €		37 510,00 €	
Enfance / Jeunesse					
2313/142/4228/SECMONT	140 450,00 €	20 000,00 €			Transfert reliquat crédits de travaux crèche Montmorillon
Sous total		20 000,00 €		- €	
Bâtiments					
21318/152/325/BOULE	182 250,00 €	10 000,00 €			Transfert crédit en fonctionnement pour financement cuve hydrocarbure
2313/193/4228/MBLEUE	- €	20 000,00 €			Travaux Maison Bleue
Sous total		10 000,00 €		- €	
Non ventilable					
021/01/DIVERS			7 413 775,79 €	27 510,00 €	Virement de la section de fonctionnement
Sous total		- €		27 510,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT		10 000,00 €	- €	10 000,00 €	

BUDGET "SERVICES TECHNIQUES"

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°2	Prévu	DM n°2	
INFRAS					
64118/845/FCTRIM	0,00 €	1 600,00 €			Remb. CET agents muté au Département
6419/845/FCTRIM			- €	1 600,00 €	Remboursement sur rémunération d'agents
TOTAL FONCTIONNEMENT		1 600,00 €	- €	1 600,00 €	

ANNEXE 8

TARIFS CIRCUIT VAL DE VIENNE 2027

Intitulés	Fréquence	tarifs HT 2026	tarifs HT 2027 proposés	variation 2027/2026	%
Piste					
Lundi	Par jour	6 205,29 €	6 205,29 €	- €	0%
Mardi, mercredi, jeudi	Par jour	5 530,57 €	5 558,23 €	27,66 €	1%
Vendredi	Par jour	6 228,47 €	6 455,04 €	226,57 €	4%
Samedi	Par jour	8 452,12 €	8 621,16 €	169,04 €	2%
Dimanche et jours fériés	Par jour	9 884,14 €	10 081,82 €	197,68 €	2%
Roulage sans exclusivité par véhicule et par jour (semaine uniquement)	Par jour	965,35 €	970,18 €	4,83 €	1%
Roulage Larbre Classic Communauté de communes Vienne et Gartempe	Par heure	524,99 €	527,61 €	2,62 €	0%
Roulage Larbre Classic Résident Communauté de communes Vienne et Gartempe	Par heure	297,84 €	303,80 €	5,96 €	2%
Infrastructures					
Box double	Par jour	185,84 €	190,00 €	4,16 €	2%
Box triple	Par jour	272,49 €	284,17 €	11,68 €	4%
Paddock et sanitaires	Par jour	1 540,04 €	1 570,84 €	30,80 €	2%
Extension paddock			385,00 €		
Loge simple (hors manifestation)	Par jour	379,30 €	386,78 €	7,48 €	2%
Loge simple (manifestation)	Par jour	1 083,42 €	1 105,09 €	21,67 €	2%
Loge double (hors manifestation)	Par jour	842,01 €	858,85 €	16,84 €	2%
Loge double (manifestation)	Par jour	2 402,37 €	2 450,42 €	48,05 €	2%
Loge VIP y compris hôtesse d'accueil (hors manifestation)	Par jour	1 921,90 €	1 960,34 €	38,44 €	2%
Loge VIP y compris hôtesse d'accueil (manifestation)	Par jour	4 564,51 €	4 655,80 €	91,29 €	2%
Bureau promoteur	Par jour	259,58 €	264,26 €	4,68 €	2%
Salle de Jury	Par jour	335,63 €	342,34 €	6,71 €	2%
Salle de presse	Par jour	1 321,30 €	1 347,73 €	26,43 €	2%
Salle de briefing	Par jour	582,93 €	594,59 €	11,66 €	2%
Local technique	Par jour	359,18 €	366,36 €	7,18 €	2%
Salle de collège	Par jour	128,26 €	130,82 €	2,56 €	2%
Salle de chronométrage	Par jour	347,40 €	354,35 €	6,95 €	2%
Salle de direction de course	Par jour	128,26 €	130,82 €	2,56 €	2%
Sécurité					
Sono paddock	Par jour	359,18 €	366,36 €	7,18 €	2%
Vidéo sécurité manifestation	Par jour	4 174,92 €	4 258,42 €	83,50 €	2%
Vidéo sécurité hors manifestation	Par jour	1 125,30 €	1 147,81 €	22,51 €	2%
Médecin urgentiste (roulage semaine)	Par jour	1 020,00 €	1 025,10 €	5,10 €	0%
Médecin urgentiste (roulage samedi, dimanche ou jours fériés)	Par jour	1 105,00 €	1 110,53 €	5,53 €	1%
Médecin urgentiste (Compétition semaine)	Par jour	1 138,35 €	1 144,05 €	5,70 €	1%
Médecin urgentiste (Compétition samedi, dimanche ou jours fériés)	Par jour	1 191,88 €	1 197,64 €	5,76 €	0%
Infirmier (roulage semaine)	Par jour	690,00 €	693,45 €	3,45 €	1%
Infirmier (roulage samedi, dimanche ou jours fériés)	Par jour	747,50 €	751,24 €	3,74 €	1%
Infirmier (Compétition en semaine)	Par jour	827,67 €	831,81 €	4,14 €	1%
Infirmier (Compétition samedi, dimanche ou jours fériés)	Par jour	848,58 €	852,82 €	4,24 €	0%
Ambulance	L'unité	664,67 €	677,96 €	13,29 €	2%
Ambulance supplémentaire	Sur devis				
Voiture sécurité (médical, Safety car, Leading car)	L'unité	435,72 €	444,44 €	8,72 €	2%
Service incendie (4X4 équipé avec set extincteurs piste)	L'unité	739,55 €	754,35 €	14,80 €	2%
Dépanneuse	L'unité	671,25 €	684,68 €	13,43 €	2%
Matériel piste (drapeaux panneaux)	L'ensemble	273,21 €	278,68 €	5,47 €	2%
Radio sécurité (base + 8 postes)	L'ensemble	800,18 €	816,18 €	16,00 €	2%
Radio sécurité (base + 42 postes)	L'ensemble	1 486,05 €	1 515,77 €	29,72 €	2%
Gardiennage Nuit 21h00 - 7h00	L'heure	45,56 €	46,47 €	0,91 €	2%
Gardiennage Jour 7h30 - 20h30	L'heure	37,97 €	38,73 €	0,76 €	2%
Personnel piste - secouriste - commissaire	L'unité	226,89 €	231,43 €	4,54 €	2%
Moniteur école	L'unité	647,32 €	660,27 €	12,95 €	2%

Divers matériel					
TV 107 cm	L'unité	287,74 €	293,09 €	5,35 €	2%
Copieur NB	L'unité	412,17 €	420,42 €	8,25 €	2%
Rétroprojecteur	L'unité	327,38 €	333,93 €	6,55 €	2%
TV Stands (Mini 8 - Maxi 16)	L'unité	58,88 €	60,06 €	1,18 €	2%
Borne électrique paddock	L'unité	85,90 €	89,77 €	3,87 €	5%
Wifi Connexion Haut Débit WE manifestation		460,65 €	469,86 €	9,21 €	2%
Chronométrage (Manifestation)	Sur devis				
Services					
Permance circuit (Obligatoire pour manifestation)	Par jour	824,71 €	841,21 €	16,50 €	2%
Nettoyage circuit (Obligatoire pour manifestation)	Par manif.	5 696,11 €	5 952,44 €	256,33 €	5%
Nettoyage circuit + paddock et zone stands séjour	Par manif.	1 925,19 €	1 963,69 €	38,50 €	2%
Nettoyage circuit + zone des stands	Par jour	673,88 €	687,36 €	13,48 €	2%
Nettoyage circuit + paddock et zone quotidien	Par jour	1 086,47 €	1 108,19 €	21,72 €	2%
Secrétariat	Sur devis				
Groupe électrogène	Sur devis				
Remorque spécifique pour pulvérisation de produits dispersants	Par manif.	2 788,95 €	2 844,11 €	55,16 €	2%